



Mutuelle Fraternelle d'Assurances

Société d'assurance mutuelle à cotisations

variables régie par le code des assurances

6, rue Fournier - BP 311 - 92111 Clichy Cedex

Immatriculée au Répertoire National des Entreprises sous le numéro

784 702 391

Contrat multirisque habitation
Novembre 2011



Conditions générales

Les Numéros importants

Pour toute question :

Téléphone : 01-49-68-68-68
Fax : 01-47-30-07-85

En cas de sinistre :

Téléphone : 01-49-68-68-68
Fax : 01-49-68-69-38

24h/24 et 7j/7, pour les services d'assistance et en cas de sinistre :

Depuis la France : 0810-815-244
Depuis l'étranger : 33-1-49-93-73-23
Fax : 01-48-97-12-13

CONDITIONS GÉNÉRALES DU CONTRAT MULTIRISQUE HABITATION Novembre 2011

Madame, Monsieur,

Nous sommes heureux de vous compter au nombre de nos sociétaires et vous remercions de la confiance que vous nous témoignez. Votre contrat Multirisque Habitation est régi par le Code des Assurances, les présentes Conditions Générales et par vos Conditions Particulières.

Vos Conditions Particulières ont pour objet de spécifier :

- La nature et le montant des garanties que vous avez choisi de souscrire ainsi que les dispositions particulières et les franchises éventuellement applicables.
- L'adresse du lieu du risque garanti.
- Les caractéristiques de ce dernier.

Conformément à l'Article L.112-2 du Code des Assurances, les présentes Conditions Générales valent note d'information.

Le sommaire de la page suivante vous sera utile pour mieux comprendre votre contrat. Si vous éprouvez des difficultés, n'hésitez pas à nous consulter pour que nous recherchions ensemble les réponses aux questions que vous vous posez.

Avec les présentes Conditions Générales, un exemplaire complet de nos Statuts vous est remis.

Conformément à l'article 6 de nos Statuts, nul ne peut être admis à souscrire un contrat d'assurance auprès de notre société s'il n'a pas été admis au préalable comme sociétaire.

Le Conseil d'Administration

Sommaire

Les formules de garanties proposées par la MFA

p.6

Titre I Votre Contrat

Article 1 - Les dispositions spécifiques à la vente à distance	p.8
Article 2 - Les définitions	p.9
Article 3 - La composition de votre contrat	p.11
Article 4 - L'étendue territoriale des garanties	p.12
Article 5 - Les clauses particulières	p.12

Titre II Les biens garantis

Article 6 - Les biens immobiliers	p.14
Article 7 - Les embellissements	p.15
Article 8 - Les biens mobiliers	p.15
Article 9 - Les arbres et plantations	p.16

Titre III Les événements garantis

Article 10 - L'incendie, l'explosion et les événements assimilés	p.17
Article 11 - Les perturbations météorologiques	p.18
Article 12 - Les catastrophes naturelles	p.19
Article 13 - Les catastrophes technologiques	p.20
Article 14 - Le dégât des eaux, la recherche de fuite, l'action du gel	p.20
Article 15 - Le vol et les actes de vandalisme	p.22
Article 16 - Le bris de vitres	p.24
Article 17 - Les actes de terrorisme et attentats, les émeutes et mouvements populaires	p.25
Article 18 - Les villégiatures d'une durée inférieure à 90 jours	p.26

Titre IV Les frais complémentaires garantis

Article 19 - La perte d'usage de votre habitation	p.27
Article 20 - La perte de loyers	p.27
Article 21 - Les frais de relogement	p.27
Article 22 - Le remboursement des honoraires d'architecte ou de décorateur	p.28
Article 23 - Les frais de déblaiement et de démolition	p.28
Article 24 - Les frais de déplacement du mobilier	p.28
Article 25 - Le remboursement de la prime « dommage ouvrage »	p.28
Article 26 - Les frais de mise en conformité avec la loi	p.28
Article 27 - Les pertes indirectes	p.29

Titre V Les dommages que vous causez aux autres

Article 28 - Les responsabilités civiles	p.30
Article 29 - La responsabilité civile vie privée	p.31
Article 30 - La responsabilité civile du locataire ou occupant à titre gratuit	p.33
Article 31 - Le recours des locataires	p.34
Article 32 - La responsabilité du propriétaire d'immeuble	p.34
Article 33 - Le recours des voisins et des tiers	p.35

Titre VI La sauvegarde de vos droits

Article 34 - La défense – recours	p.36
---	------

Sommaire

Titre VII	Vos garanties optionnelles	
	Article 35 - Le Pack Protection.....	p.39
	Article 36 - Le Pack Protection+.....	p.40
	Article 37 - Le Pack Jardin.....	p.39
	Article 38 - Le Pack Colocataires.....	p.39
	Article 39 - Les canalisations enterrées.....	p.45
	Article 40 - La valeur à neuf sur mobilier.....	p.46
	Article 41 - L'individuelle scolaire et extra-scolaire.....	p.46
	Article 42 - La piscine.....	p.49
	Article 43 - La multirisque bicyclette.....	p.50
	Article 44 - Les biens à usage professionnel.....	p.51
	Article 45 - La responsabilité civile assistante maternelle.....	p.51
	Article 46 - Le décès accidentel.....	p.52
Titre VIII	Les exclusions et les suspensions de garantie	
	Article 47 - Les exclusions générales.....	p.53
	Article 48 - Les suspensions de garantie.....	p.54
Titre IX	Le fonctionnement de votre contrat	
	Article 49 - La conclusion, la durée, la résiliation de votre contrat.....	p.55
	Article 50 - Les bases de notre accord : vos déclarations.....	p.60
	Article 51 - Le paiement de votre cotisation.....	p.61
	Article 52 - L'évolution des cotisations et des franchises.....	p.63
	Article 53 - La réclamation.....	p.63
	Article 54 - L'usage des moyens de communication électronique.....	p.64
	Article 55 - L'autorité de contrôle.....	p.64
Titre X	Notre intervention en cas de sinistre	
	Article 56 - Les formalités et délais à respecter.....	p.65
	Article 57 - L'indemnisation et le tableau des modalités de règlement.....	p.66
	Article 58 - L'expertise.....	p.68
	Article 59 - La subrogation.....	p.69
	Article 60 - La prescription.....	p.69

Les formules de garanties proposées par la MFA

Les numéros indiqués dans la colonne de gauche renvoient aux numéros des articles correspondant à une garantie prévue par les Conditions Générales.
Exemple: la garantie n° 16 du tableau correspond à la garantie "Bris de vitre" prévue à l'article 16 des Conditions Générales.

Pour chacune des formules proposées :

* les garanties obligatoirement comprises dans la formule choisie sont désignées par le symbole "•".

* les extensions de garantie qui peuvent être souscrites à titre optionnel sont désignées par le symbole "o".

Seules les garanties et extensions de garanties mentionnées dans les Conditions Particulières sont acquises.

Article	Page	L'intitulé de la garantie dans les Conditions Générales	La dénomination de la formule de garanties					Responsabilité civile
			Habitat' Locataire	Habitat' Propriétaire	Habitat' Incendie	Habitat' Mobil Home	Habitat' Non occupant	
Les événements garantis (Titre III)								
10	17	L'incendie, l' explosion et les événements assimilés	•	•	•	•	•	
11	18	Les perturbations météorologiques	•	•	•		•	
12	19	Les catastrophes naturelles	•	•	•	•	•	
13	20	Les catastrophes technologiques	•	•	•	•	•	
14	20	Le dégât des eaux	•	•		•	•	
	20	La recherche de fuites		•			•	
	20	L'action du gel		•			•	
15	22	Le vol et les actes de vandalisme	•	•		•	o	
16	24	Le bris de vitres	•	•		•	•	
17	25	Les actes de terrorisme et attentats, les émeutes et mouvements populaires	•	•	•	•	•	
18	26	Les villégiatures d'une durée inférieure à 90 jours	•	•				
Les frais complémentaires garantis (Titre IV)								
19	27	La perte d'usage de votre habitation	•	•	•	•	•	
20	27	La perte de loyers			•	•	•	
21	27	Les frais de relogement	•	•		•		
22	28	Le remboursement des honoraires d'architecte ou de décorateur		•		•	•	
23	28	Les frais de déblaiement et de démolition		•			•	
24	28	Les frais de déplacement du mobilier	•	•				
25	28	Le remboursement de la prime "dommage ouvrage"		•			•	
26	28	Les frais de mise en conformité avec la loi		•			•	
27	29	Les pertes indirectes		•				
Les dommages que vous causez aux autres (Titre V)								
29	31	La responsabilité civile vie privée	•	•				•
30	33	La responsabilité civile du locataire ou occupant à titre gratuit	•		•	•		
31	34	Le recours des locataires		•	•	•	•	
32	34	La responsabilité du propriétaire d'immeuble		•	•	•	•	
33	35	Le recours des voisins et des tiers	•	•	•	•	•	
La sauvegarde de vos droits (Titre VI)								
34	36	La défense recours	•	•	•	•		•
Les garanties optionnelles (Titre VII)								
35	39	Le Pack protection	o	o				
36	40	Le Pack protection+	o	o				
37	42	Le Pack jardin	o	o			o	
38	45	Le Pack colocation	o					
39	45	Les canalisations enterrées		o			o	

Les formules de garanties proposées par la MFA

article	page	L'intitulé de la garantie dans les Conditions Générales	La dénomination de la formule de garantie					
			Habitat' Locataire	Habitat' Propriétaire	Habitat' Incendie	Habitat' Mobil Home	Habitat' Non occupant	Responsabilité civile
40	46	La valeur à neuf sur mobilier	o	o				
41	46	L'individuelle scolaire et extra scolaire	o	o				o
42	49	La piscine	o	o			o	
43	50	La multirisque bicyclette	o	o				
44	51	Les biens à usage professionnel	o	o				
45	51	La responsabilité civile assistante maternelle	o	o				
46	52	Le décès accidentel	o	o				
La garantie annexe								
L'assistance selon la Convention Mondial Assistance/MFA d'avril 2008			o	o	o	o	o	o

La formule de garantie Habitat' Etudiant



article	page	L'intitulé de la garantie dans les Conditions Générales	Habitat' Etudiant
Les événements garantis (Titre III)			
10	17	L'incendie, l'explosion et les événements assimilés	o
11	18	Les perturbations météorologiques	o
12	19	Les catastrophes naturelles	o
13	20	Le dégât des eaux	o
14	20	Les catastrophes technologiques	o
15	22	Le vol et les actes de vandalisme	o
16	24	Le bris de vitres	o
17	25	Les actes de terrorisme et attentats, les émeutes et mouvements populaires	o
18	26	Les villégiatures d'une durée inférieure à 90 jours	o
Les frais complémentaires garantis (Titre IV)			
19	27	La perte d'usage de votre habitation	o
Les dommages que vous causez aux autres (Titre V)			
29	31	La responsabilité civile vie privée	o
30	33	La responsabilité civile du locataire ou occupant à titre gratuit	o
31	34	Le recours des locataires	o
La sauvegarde de vos droits (Titre VI)			
34	36	La défense-recours	o
Les garanties optionnelles (Titre VII)			
35	39	Le Pack protection	o
36	40	Le Pack protection+	o
38	45	Le Pack colocalitaires	o
40	46	La valeur à neuf sur mobilier	o
41	46	L'individuelle scolaire et extra scolaire	o
43	50	La multirisque bicyclette	o
La garantie annexe			
L'assistance selon la Convention Mondial Assistance/MFA d'avril 2008			o

Titre I

Votre contrat

Article 1 Les dispositions spécifiques à la vente à distance

1.1 Information précontractuelle dans le cadre de la vente à distance

Les présentes Conditions Générales valent également note d'information à caractère commercial dans le cadre de la vente à distance. En vue de nos relations précontractuelles, contractuelles ainsi que de la rédaction du contrat, la langue française est applicable. La loi applicable à nos relations précontractuelles et au contrat est la loi française.

1.2 Droit de renonciation du contrat : article L 112-9 alinéa 1 du code des assurances

Vous avez souscrit le Contrat dans le cadre d'un démarchage de la MFA à votre domicile, à votre résidence ou à votre lieu de travail, même à votre demande ; dans ce cas, vous avez la faculté d'y renoncer par lettre recommandée avec demande d'avis de réception pendant le délai de quatorze jours calendaires révolus à compter du jour de la conclusion du contrat, correspondant à la date de prise d'effet figurant sur les conditions particulières, sans avoir à justifier de motifs ni à supporter de pénalités.

Néanmoins, vous ne pouvez plus exercer ce droit de renonciation dès lors que vous avez connaissance d'un sinistre mettant en jeu une garantie du contrat.

L'exercice du droit de renonciation dans le délai mentionné ci-dessus entraîne la résiliation du contrat à compter de la date de réception de votre lettre recommandée par la MFA.

En cas de renonciation, vous êtes tenu au paiement de la partie de cotisation correspondant à la période pendant laquelle le risque a couru, cette période étant calculée jusqu'à la date de la résiliation. La MFA est tenue de vous rembourser le solde au plus tard dans les trente jours suivant la date de résiliation. Au-delà de ce délai, les sommes non versées produisent de plein droit intérêt au taux légal.

Toutefois, l'intégralité de la cotisation reste due à la MFA si vous exercez votre droit de renonciation alors qu'un sinistre mettant en jeu la garantie du contrat et dont vous n'avez pas eu connaissance est intervenu pendant le délai de renonciation.

Vous trouverez ci-dessous un modèle de lettre destiné à faciliter l'exercice de votre faculté de renonciation :

Je soussigné (Nom, prénom) demeurant (adresse) déclare renoncer au contrat n° (numéro de sociétaire et de contrat figurant dans les conditions particulières) auquel j'ai souscrit le (date de souscription)

Date _____ Signature du sociétaire _____

1.3 Date de prise d'effet du contrat

Le contrat prend effet à la date figurant sur les Conditions Particulières sous réserve du paiement effectif des cotisations. Il ne peut prendre effet avant l'expiration du délai de renonciation sauf avec votre acceptation expresse.

1.4 Consultation et archivage des documents

Chaque document contractuel mis à votre disposition lors de la souscription peut faire l'objet d'une impression sur support papier et d'un enregistrement au format Pdf sur le disque dur de votre ordinateur.

Article 2 Les définitions

Pour faciliter notre communication, nous avons répertorié et défini dans notre lexique les termes à valeur contractuelle les plus couramment utilisés dans les présentes Conditions Générales.

2.1 Accident

Tout événement soudain, involontaire, imprévu et extérieur à la victime pouvant être la cause de dommages corporels ou matériels.

2.2 Année d'assurance

- La période comprise entre deux échéances annuelles de cotisation,
- Si la date de prise d'effet est en cours d'année, la période comprise entre cette date et la prochaine échéance annuelle,
- En cas de résiliation du contrat en cours d'année, la période comprise entre la date d'échéance précédente et celle de la résiliation.

2.3 Assuré

- Le Souscripteur (ou la personne désignée aux Conditions Particulières), son conjoint non divorcé, non séparé de fait ou de droit, son concubin notoire, son partenaire lié par un pacte civil de solidarité (PACS),
Sont également considérés comme assuré :
 - Les personnes nommément désignées aux Conditions Particulières et fiscalement à charge, vivant habituellement au foyer de l'assuré, à l'exception des locataires et sous-locataires du souscripteur ;
 - L'enfant majeur de 25 ans au plus, n'exerçant pas d'activité professionnelle fiscalement à charge du Souscripteur et vivant sous son toit ;
 - Le ou les colocataires désignés aux Conditions Particulières;
- Toute personne résidant à l'adresse du risque assuré dont le sociétaire ou son conjoint a la tutelle ou la curatelle.

2.4 Code

Le Code des Assurances. Il s'agit de l'ensemble des textes législatifs et réglementaires qui régit et définit les obligations réciproques liant l'assureur et l'assuré.

2.5 Cotisation

Son montant figure sur l'avis d'échéance et constitue le prix de l'assurance.

2.6 Dommages corporels

Toute atteinte à l'intégrité physique se traduisant par des débours de soins et/ou une perte temporaire ou définitive de tout ou partie des capacités fonctionnelles d'un être humain et ses conséquences.

2.7 Dommages immatériels

Il s'agit de dommages autres que corporels ou matériels consistant en frais et pertes pécuniaires de toute nature.

2.8 Dommages matériels

Toute détérioration, disparition d'un bien, toute atteinte physique à un animal.

2.9 Echéance

Date à laquelle votre cotisation est exigible. La date d'échéance annuelle du contrat est indiquée aux Conditions Particulières.

2.10 Franchise

La part des dommages restant contractuellement à votre charge.

2.11 Honoraires d'architecte

Prise en charge des honoraires des hommes de l'art dont l'intervention est rendue nécessaire, à dire d'expert ou d'inspecteur mandaté par la Société, pour la reconstruction des biens sinistrés suite à un événement garanti.

2.12 Indice

L'indice retenu pour votre contrat est celui du coût de la construction dans la région parisienne publié par la Fédération Française du Bâtiment.

Les montants faisant référence à l'indice sont actualisés au 1^{er} janvier de chaque année en fonction de la dernière valeur connue de cet indice, soit celle du mois d'octobre de l'année précédente.

Exemple : Si l'indice est de 800,50, une garantie de 10 indices équivaudra à : $800,50 \times 10 = 8005 \text{ €}$

2.13 Litige

Nous entendons par litige toute situation conflictuelle vous conduisant :

- A faire valoir un droit,
- A vous défendre devant une juridiction répressive, civile ou administrative.

2.14 Meubles meublants

Ce sont les meubles destinés à l'usage et à l'ornement de l'habitation.

2.15 Mise en demeure de payer

A défaut de paiement d'une cotisation ou d'une fraction de cotisation, dans les dix jours suivant son échéance, la garantie ne peut être suspendue que trente jours après l'envoi de la lettre recommandée de mise en demeure. L'assureur a le droit de résilier le contrat dix jours après l'expiration du délai de trente jours mentionné ci-dessus. Ces dispositions n'éteignent pas votre obligation de régler la cotisation (article L.113.3 du Code des Assurances).

2.16 Nous

La Mutuelle Fraternelle d'Assurances (M.F.A.) dont le siège est : 6 rue Fournier 92110 Clichy. Société d'assurance mutuelle à cotisations variables régie par le Code des Assurances.

2.17 Nullité du contrat

Inexistence du contrat suite à une réticence ou à une fausse déclaration intentionnelle (Article L.113.8 du Code des Assurances).

2.18 Pièces principales

Pour l'application de ce contrat, la Société entend par pièces principales :

- toutes pièces même non meublées, à usage d'habitation, y compris les vérandas fermées;
- les pièces principales de plus de 35 mètres carrés sont prises en compte comme autant de pièces principales que de tranches de 35 mètres carrés;
- ne sont pas considérées comme pièces principales : cuisine, office, lingerie, penderie, salle de bains ou salle d'eau, cabinet de toilette, WC, entrée, palier, mezzanine ouverte, couloir, hall, vestibule.

2.19 Prescription

C'est le délai au-delà duquel une réclamation n'est plus recevable. Légalement, ce délai est de deux ans à compter de l'évènement qui y donne naissance.

2.20 Réduction des indemnités ou règle proportionnelle de cotisation

L'omission ou la déclaration inexacte du risque de la part de l'assuré, dont la mauvaise foi n'est pas établie, entraîne une réduction de l'indemnité proportionnellement à la cotisation payée par rapport à la cotisation qui aurait normalement été exigible en cas de déclaration complète du risque.

Sauf indication contraire mentionnée aux Conditions Particulières, les formules que nous vous proposons comportent l'application de cette règle.

Exemple : Cotisation effectivement payée : 83,85 €
 Cotisation qui aurait été due : 97,57 €
 Montant des dommages : 1524,49 €
 Indemnité versée = $(83,85/97,57) \times 1524,49 = 1310,12$ €, moins la franchise

2.21 Résiliation

C'est la cessation des effets du contrat à votre initiative ou à la nôtre.

2.22 Sinistre

Il s'agit des conséquences de la survenance d'un événement prévu aux conditions générales, susceptible d'entraîner la garantie de la Société pendant la période de validité du contrat.

2.23 Sociétaire

La personne qui, acceptée par le Conseil d'Administration de la M.F.A., a acquitté son droit d'adhésion et bénéficie des avantages et des droits que les Statuts accordent.

2.24 Société

Voir dans les définitions, 2-16 : Nous.

2.25 Souscripteur

La personne qui a demandé l'établissement du contrat, l'a signé et s'est engagée au paiement des cotisations.

2.26 Surface développée

La surface développée des dépendances et des autres bâtiments est calculée en totalisant les surfaces au sol de chaque niveau, murs compris.

2.27 Suspension

La cessation du bénéfice des garanties lorsque le contrat n'est ni résilié, ni annulé. La suspension prend fin par la remise en vigueur du contrat ou par sa résiliation.

2.28 Terrain nu

Il s'agit d'un terrain situé à une adresse distincte du risque assuré et dépourvu de toute construction, ouvrage, édifice, mare, plan d'eau, étang, forêt.

2.29 Terrasse liaisonnée

Il s'agit d'une terrasse constituant avec l'habitation un seul et même ouvrage sans qu'il soit possible d'en désolidariser les éléments constitutifs.

2.30 Valeurs

- Valeur d'usage

Pour les bâtiments : c'est la valeur de reconstruction à neuf d'un bien assuré, vétusté déduite.

Pour les biens mobiliers : c'est la valeur du bien au jour du sinistre, c'est-à-dire sa valeur d'achat déduction faite d'un abattement pour usage et/ou vétusté.

- Valeur à neuf (indemnisation des biens immobiliers uniquement)

Il s'agit de la valeur d'usage définie ci-dessus à laquelle on ajoute une indemnité de rachat de la vétusté qui ne peut excéder 33% de la valeur de reconstitution à neuf.

- Valeur économique

Il s'agit de la valeur de vente au jour du sinistre des biens immobiliers garantis, compte tenu du marché immobilier local, augmentée des frais de déblaiement et de démolition et déduction faite de la valeur du terrain.

- Valeur de remplacement

C'est la somme nécessaire pour acquérir au jour du sinistre un bien mobilier de même type dans un état semblable d'entretien et de fonctionnement. Cette valeur peut être déterminée par un expert.

2.31 Vétusté

Elle représente la dépréciation de valeur due à l'usage ou à l'ancienneté d'un bâtiment ou d'un bien mobilier.

2.32 Vous

Vous-même en votre qualité de souscripteur et la personne désignée en qualité d'assuré aux Conditions Particulières, s'il ne s'agit pas du souscripteur.

Article 3 La composition de votre contrat

Votre contrat se compose :

- des présentes conditions générales qui délimitent le champ d'application, les modalités de mises en œuvre et les limites de vos garanties. Elles décrivent les garanties que nous vous proposons, indiquent les règles de fonctionnement de votre contrat, rappellent nos droits et obligations mutuelles;
- de vos conditions particulières qui indiquent précisément les garanties que vous avez choisies parmi celles que nous vous proposons. Elles personnalisent votre contrat en fonction des informations que vous nous avez fournies et l'adaptent à votre situation personnelle.

Le contrat prend effet à la date figurant sur les Conditions Particulières sous réserve du paiement effectif des cotisations. Il ne peut prendre effet avant l'expiration du délai de renonciation sauf avec votre acceptation expresse.

Article 4 L'étendue territoriale des garanties

Votre contrat s'applique :

- **Dans le monde entier pour les garanties suivantes :**
la responsabilité civile vie privée, dès lors que le séjour n'excède pas 90 jours ;
- **Dans les pays membres de l'Union Européenne pour les garanties suivantes :**
les voyages et les villégiatures d'une durée inférieure à 90 jours ;
- **A l'adresse mentionnée aux conditions particulières pour toutes les garanties.**

En cas de déménagement :

- En cas de changement de résidence, les garanties accordées par le présent contrat sont acquises simultanément à l'ancienne et à la nouvelle adresse durant une période de trente jours à compter du début du contrat de location ou de prise de possession s'il s'agit d'acquisition immobilière.

Article 5 Les clauses particulières

Les dispositions ci-après sont applicables si leur référence est portée dans vos conditions particulières. La cotisation de votre contrat a été fixée en tenant compte de ces dispositions.

Les caractéristiques de votre logement peuvent imposer une déclaration spécifique qui entraînera l'adjonction d'une clause particulière.

5.1 Véranda

Nous étendons les garanties du contrat, aux dommages causés aux vérandas dont la superficie vitrée, est mentionnée aux Conditions Particulières. Il n'est pas dérogé aux exigences de protections du contrat. Les accès séparant la véranda de l'habitation doivent être conformes aux mesures exigées par votre contrat. La garantie vol est acquise à l'intérieur de la véranda, exclusion faite des objets de valeur.

5.2 Logement en meublé

Vous déclarez que tout ou partie des locaux assurés sont loués en meublé. En conséquence, nous considérons votre locataire comme personne assurée. Toutefois, restent toujours exclus :

- la responsabilité civile familiale de vos locataires,
- les vols et actes de vandalisme atteignant les biens personnels de vos locataires ou commis par eux à votre détriment,
- nous n'exercerons pas de recours envers les locataires.

5.3 Usufruitier

Vous déclarez agir en tant qu'usufruitier des bâtiments assurés.

L'assurance porte sur l'ensemble des bâtiments et du contenu garanti au contrat. Le paiement des primes est à la charge du Sociétaire.

Les indemnités du sinistre pendant la durée de l'usufruit seront payées sur quittance collective de l'usufruitier et du nu-propiétaire.

A défaut d'accord entre eux sur la répartition, nous serions valablement libérés envers l'un et l'autre par le simple dépôt à leur frais, du montant de l'indemnité à la Caisse des Dépôts et Consignations.

Nous renonçons à tout recours contre le nu-propiétaire.

5.4 Renonciation à recours entre concubins ou signataires d'un pacte civil de solidarité

Les garanties sont étendues au concubin ou partenaire lié par un PACS de notre Sociétaire, étant entendu que les deux parties renoncent à tout recours entre elles.

5.5 Exclusion de la garantie "Le vol et les actes de vandalisme"

D'un commun accord entre les parties, il est convenu que la garantie "vol, actes de vandalisme" est exclue du présent contrat.

5.6 Exclusion de la garantie «Les perturbations météorologiques»

D'un commun accord entre les parties, il est convenu que la garantie «perturbations météorologiques» est exclue du présent contrat.

5.7 Location saisonnière

Le Sociétaire déclare que ce bien, objet du présent contrat est destiné à la location saisonnière.

5.8 Indivision

L'indivision est représentée par notre Sociétaire, qui déclare agir tant pour son compte que pour le compte individuel des indivisaires.

5.9 Biens acquis avec rente viagère

Le sociétaire déclare avoir acquis les biens immobiliers objet du présent contrat moyennant une rente viagère.

5.10 Abandon de recours contre le propriétaire

La MFA déclare renoncer à tout recours qu'elle serait en droit d'exercer par subrogation dans les droits du locataire assuré contre le propriétaire des locaux objets du présent contrat.

5.11 Abandon de recours contre le locataire

La MFA déclare renoncer à tout recours qu'elle serait en droit d'exercer par subrogation dans les droits du propriétaire assuré contre le locataire des locaux objets du présent contrat.

5.12 Abandon de recours contre l'état

Le Sociétaire déclare renoncer à toute action qu'il serait fondé à exercer en vertu de l'article 1721 du Code Civil contre l'Etat propriétaire des bâtiments. La MFA renonce elle-même à tout recours qu'elle serait en droit d'exercer contre l'Etat comme subrogée aux droits de l'assuré.

5.13 Propriétaire agissant pour le compte du locataire

Le Sociétaire déclare agir tant pour son compte que pour le compte de ses locataires.

5.14 Locataire agissant pour le compte du propriétaire

Le Sociétaire déclare agir tant pour son compte que pour le compte du propriétaire.

5.15 Souscription pour le compte d'une personne morale

Le Sociétaire déclare être dûment habilité pour souscrire le présent contrat pour le compte d'une personne morale.

5.16 Bâtiment en cours de construction

Le risque objet du présent contrat est actuellement en construction, hors d'eau et/ou hors d'air.

5.17 Box situé à une autre adresse

Nous étendons les garanties du contrat aux dommages causés à un box situé à une adresse différente du risque principal assuré par le présent contrat. Le Sociétaire déclare que le box a une surface inférieure à 35 m² et est situé sur la même commune que le risque principal. Il n'est pas dérogé aux exigences de protections du contrat.

5.18 Chiens de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie

Nous étendons la garantie Responsabilité Civile Familiale aux chiens de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie en fonction des dispositions prévues par les articles 211.1 à 5 du Code Rural.

5.19 Sports dangereux

Nous étendons la garantie Responsabilité Civile Familiale à la pratique des sports dangereux suivants : chasse sous-marine, saut à l'élastique, canyoning, escalade sans le concours d'un moniteur ou d'un guide, ski de vitesse, saut à ski, polo.

5.20 Inhabitation prolongée

Par dérogation aux Conditions Générales, les conséquences d'une inhabitation prolongée ne suspendent pas la garantie vol pour les biens mobiliers. Cette dérogation ne s'applique pas pour les objets de valeurs, les espèces et assimilés.

Titre II

Les biens garantis

Article 6 Les biens immobiliers

Les biens immobiliers assurés sont ceux mentionnés dans vos conditions particulières.

Si vous êtes :

- Propriétaire : la garantie porte sur les bâtiments assurés ;
- Copropriétaire : la garantie porte sur la part de construction dont vous êtes propriétaire à titre privatif et sur votre quote-part des parties communes.

6.1 Le bâtiment principal

Pour l'application de ce contrat, la Société entend par bâtiment principal :

Pour une maison individuelle :

- La partie à usage d'habitation de l'assuré ;
- Les sous-sols, caves, garages et les bâtiments entièrement clos et couverts en dur, en communication avec la partie à usage d'habitation de l'assuré.

Pour un appartement :

- La partie privative à usage d'habitation de l'assuré.

Si vous êtes copropriétaire, la garantie porte sur la quote-part de bâtiment vous appartenant en propre. En cas d'insuffisance ou de défaut d'assurance souscrite par le syndicat ou le syndicat de copropriété, nous garantissons également votre quote-part dans les parties communes.

6.2 Les dépendances

Pour l'application de ce contrat, la Société entend par dépendances :

- Les dépendances communicantes

Ce sont les sous-sols et greniers, sauf s'ils sont aménagés en véritables pièces, les garages, débarras, celliers, caves, remises, réserves, chaufferies et plus généralement toutes dépendances quelconques en communication directe avec la partie à usage d'habitation de l'assuré.

- Les dépendances non communicantes

Ce sont les locaux annexes et constructions, à usage privatif, tels caves, celliers, débarras, garages, greniers, remises, réserves, abris de jardin, (piscine couverte si souscription de l'option Piscine article 42) situés dans les lieux d'assurance sans communication avec l'habitation principale.

S'il s'agit d'une maison individuelle, elles sont situées sur le même terrain que le bâtiment principal, pour un appartement, les caves et garages individuels en communication avec l'immeuble collectif ou objet du même bail ou acte de vente.

Les box ou garages situés sur la même commune que l'habitation principale sont également assurés sans majoration.

Les dépendances situées sur une autre commune doivent faire l'objet d'un contrat supplémentaire.



Les dépendances communicantes ou non sont assurées automatiquement dans la mesure où leur superficie est inférieure ou égale à 50 m².

Les dépendances d'une superficie supérieure à 50 m² sont assurées si mention en est portée dans vos conditions particulières.

6.3 Les autres biens immobiliers

6.3.1 Nous garantissons :

- Les murs d'enceinte construits en matériaux durs ;
- Les portes et portails, les installations ou aménagements incorporés aux bâtiments qui ne peuvent être détachés sans être détériorés ou sans détériorer la construction.

Exclusions de la garantie

6.3.2 Outre les exclusions générales prévues à l'article 47, les biens suivants ne sont pas garantis :

- Les bâtiments ou parties d'immeuble utilisés pour l'exercice d'une profession sauf mention aux Conditions Particulières;
- Les bâtiments en cours de construction ou de démolition, exceptés les biens hors d'eau et/ou hors d'air ;
- Les bâtiments construits sur un terrain situé à une adresse différente de celle indiquée aux Conditions Particulières;
- Les bâtiments non entièrement clos et couverts sauf mention aux Conditions Particulières;
- Les terrains de jeux, de tennis et tous autres aménagements extérieurs sauf mention aux Conditions Particulières.

Article 7 Les embellissements

Pour l'application de ce contrat, la Société entend par embellissements :

Ce sont les peintures, vernis, miroirs fixés aux murs, revêtements de boiseries, faux plafonds et tous revêtements collés au sol, au mur et au plafond, à l'exception du parquet, du carrelage et de la faïence considérés comme bien immobilier.

- Pour les propriétaires et copropriétaires : les embellissements sont considérés comme bien immobilier.
- Pour les locataires : les embellissements sont considérés comme bien mobilier qu'ils soient ou non installés ou exécutés à leurs frais.

Article 8 Les biens mobiliers

Il s'agit de l'ensemble des biens appartenant à l'assuré ou dont il a la garde, ainsi qu'à toute autre personne ayant la qualité d'assuré.

Ces biens sont situés à l'intérieur des bâtiments ou dépendances désignés aux Conditions Particulières (sauf si vous avez souscrit le Pack Jardin pour les biens extérieurs).

Sont exclus tous les objets à usage professionnel sauf si l'option «Biens à usage professionnel» article 44 est souscrite et mentionnée aux Conditions Particulières.

En ce qui concerne vos biens mobiliers définis ci-dessous, les garanties sont limitées aux plafonds indiqués aux Conditions Particulières :

- Les vins et spiritueux ainsi que les objets loués à l'assuré et aux personnes assurées, lorsqu'ils sont situés à l'intérieur des bâtiments ou dépendances désignés aux Conditions Particulières ;
- Les biens mobiliers appartenant à votre (ou vos) colocataire(s) désigné(s) aux Conditions Particulières ;
- Les objets de valeur :
 - Les objets en métaux précieux (or, argent, platine, vermeil), les bijoux, fourrures, tableaux, livres rares, statues, statuettes, collections, titres, espèces et assimilés (voir ci-dessous).
 - Tous autres objets ou meubles dont la valeur unitaire est supérieure à 22 fois l'indice FFB.
 - Les tapis dont la valeur unitaire est supérieure à 3 fois l'indice FFB.
 - Les espèces et assimilés :
 - Espèces :
 - Les billets de banques ;
 - Les pièces de monnaie non démonétisées de toutes sortes.
 - Assimilés :
 - Les lingots de métaux précieux, les perles et pierres précieuses non montées ;
 - Les titres et valeurs.

Article 9 Les arbres et plantations

9-1 Nous garantissons :

Les arbres et les arbustes, plantés dans le sol à l'intérieur des limites de l'enceinte de la propriété assurée.

La garantie porte sur les frais nécessités par l'abattage et le déblaiement des plantations assurées et détruites par :

- L'incendie ou l'explosion ;
- L'action directe du vent ou le choc d'un corps renversé ou projeté par le vent : ces phénomènes doivent avoir une intensité telle, qu'ils détruisent ou endommagent un certain nombre de bâtiments de bonne construction dans la commune où se situent les biens assurés ou dans les communes avoisinantes :

En cas de besoin, nous pouvons vous demander de produire une attestation établie par la station météorologique la plus proche indiquant qu'au moment du sinistre le vent soufflait au moins à 100 km/h.

Nous prenons également en charge leur remplacement par des spécimens similaires.

Exclusions de la garantie

9-2 Outre les exclusions générales prévues à l'article 47, nous ne garantissons pas :

- Les dommages dus ou aggravés par un manque d'entretien ;
 - Le terrain lui-même, ainsi que le gazon ;
 - Les plantations qui ne sont pas en pleine terre : bacs à fleurs, jardinières par exemple.

9-3 Les limites de garantie :

Cette garantie est limitée à hauteur de :

- 0,5 fois l'indice FFB par arbre et arbuste et dans la limite de 2 fois l'indice FFB par an et par sinistre;
- 0,5 fois l'indice FFB par mètre linéaire de haie et dans la limite de 2 fois l'indice FFB par an et par sinistre.

Titre III

Les événements garantis

Article 10 L'incendie, l'explosion et les événements assimilés

10-1 Nous garantissons :

Les dommages matériels directs causés aux biens assurés par :

- Un incendie, c'est-à-dire une combustion avec flammes en dehors d'un foyer normal ;
- Une explosion ou une implosion, c'est-à-dire l'action subite et violente de la pression de gaz ou de vapeur ;
- Des fumées accidentelles à l'intérieur du bâtiment assuré, c'est-à-dire de la fumée sans incendie due à une défectuosité soudaine et imprévisible d'un appareil électrique ;
- Un choc d'un véhicule terrestre à moteur si le responsable est identifié (sauf si souscription de l'option « pack jardin », voir article 37) et dont le propriétaire ou le conducteur n'est ni le sociétaire ni une personne dont il est civilement responsable ;
- Un choc ou la chute de tout ou partie d'appareils de navigation aérienne ou d'objets tombant de ceux-ci ;
- La chute directe (dommages au bâtiment) de la foudre sur les biens assurés ;
- Les dommages occasionnés par les services publics pour combattre le sinistre et le coût des recharges des extincteurs utilisés pour lutter contre un incendie ;
- L'ébranlement dû au franchissement du mur du son.

Exclusions de la garantie

10-2 Outre les exclusions générales prévues à l'article 47, nous ne garantissons pas :

- Les dommages de brûlure causés par les fumeurs ;
- Les dommages causés aux arbres et plantations lorsqu'il n'y a pas de dommages au bâtiment principal ou aux dépendances ;
- Les dommages subis par les biens assurés à l'origine d'un événement garanti pour cause de vice propre, d'un défaut de fabrication, de leur fermentation ou corrosion lente ;
- Les dommages occasionnés par des fumées provenant d'un feu extérieur aux bâtiments, allumé par l'assuré ou une personne vivant sous son toit ;
- Les dommages causés par l'explosion de la dynamite ou autres explosifs analogues ;
- Les dommages causés par l'électricité (court-circuit, alimentation anormale, surtension même provoquée par la foudre) aux appareils et installations électriques.

10-3 NOS CONSEILS PREVENTION :

- Respectez la date prescrite par le fabricant pour le changement des tuyaux souples de gaz ;
- Faites vérifier les installations électriques anciennes par un professionnel qualifié et procéder aux mises aux normes ;
- Evitez la multiplication des branchements électriques sur une même prise.

10-4 Les conditions de garantie :

- Faire ramoner au moins une fois par an les conduits de cheminée par une entreprise qualifiée ;
- Réaliser la pose d'un insert de cheminée (foyer fermé) dans les règles de l'art ;
- Débroussailler régulièrement votre terrain.



10-5 Information importante :

D'ici le 8 mars 2015, chaque logement, qu'il se situe dans une habitation individuelle ou dans une habitation collective, devra être équipé d'au moins un détecteur de fumée normalisé, selon la loi du 9 mars 2010 (2010.238).

L'installation et la maintenance du détecteur sont à la charge de l'occupant, qu'il soit ou non propriétaire.

Pour ce qui est des locations saisonnières, des foyers, des logements de fonction ou des locations meublées, l'installation et l'entretien du détecteur est à la charge du propriétaire.

Le (DAAF, Détecteur Autonome Avertisseur de Fumée) est alimenté par piles ou fonctionne à partir de l'alimentation électrique du logement, sous réserve dans ce cas qu'il soit équipé d'une alimentation de secours susceptible de prendre le relais en cas de dysfonctionnement électrique.

Le détecteur de fumée, certifié NF 292 et conforme à la norme EN 14604, doit :

- > détecter les fumées émises dès le début d'un incendie ;
- > émettre immédiatement un signal sonore suffisant permettant de réveiller une personne endormie dans le seul logement où la détection a eu lieu.

Il est conseillé de les installer en priorité dans les couloirs, chambres et séjour. Il doit être positionné au plafond et au centre de la pièce dans des endroits accessibles pour les entretenir, remplacer les piles ou actionner le bouton test.

Il est préférable de ne pas en installer dans la cuisine, la fumée de cuisson pourrait déclencher l'alarme inutilement ainsi que dans les pièces trop humides comme la salle de bain ou dans les pièces trop ventilées.

10-6 Formalités à accomplir en cas de sinistre : Reportez-vous à l'article 56.**10-7 Indemnisation :** Reportez-vous à l'article 57.**Article 11 Les perturbations météorologiques****11-1 Nous garantissons :**

Les dommages matériels directs aux biens assurés vous appartenant, causés par l'action directe :

- Du vent ou du choc d'un corps renversé ou projeté par le vent ;
- De la grêle sur les bâtiments ;
- Du poids de la neige ou de la glace accumulée sur les toitures, y compris les dommages causés par l'eau qui en résultent au cours des 72 heures qui suivent l'évènement.

Ces phénomènes doivent avoir une intensité telle qu'ils détruisent ou endommagent un certain nombre de bâtiments de bonne construction dans la commune où sont situés les biens assurés ou dans les communes avoisinantes.

A défaut, Il appartient à l'assuré, en cas de contestation et à titre de complément de preuve, de produire une attestation de la station météorologique la plus proche indiquant qu'au moment du sinistre le phénomène dommageable avait, pour la région du bâtiment sinistré, une intensité exceptionnelle (vitesse supérieure à 100 km/h dans le cas du vent).

Nous garantissons également les dommages occasionnés par les inondations (débordement de cours d'eau ou d'étendue d'eau, naturels ou artificiels), à condition que le bâtiment :

- N'ait pas subi plus d'un sinistre de même nature au cours des 5 dernières années ;

- Ne soit pas construit sur un terrain classé inconstructible par un plan de prévention des risques naturels (PPR).

Exclusions de la garantie

11-2 Outre les exclusions générales prévues à l'article 47, nous ne garantissons pas les dommages :

- Occasionnés par les mers et océans, les remontées de nappe phréatique, les affaissements et glissements de terrain, les coulées de boue ;
- Occasionnés par les avalanches, si le bâtiment assuré est construit dans un couloir d'avalanches ;
- Résultant d'un défaut manifeste d'entretien ou de réparation vous incombant tant avant qu'après sinistre, sauf cas de force majeure ;
- Aux bâtiments (ou parties de bâtiments) non entièrement clos et couverts ou en cours de construction ;
- Aux bâtiments dont la construction ou la couverture comporte, en quelque proportion que ce soit, des plaques de toute nature non posées et non fixées selon les règles de l'art ;
- Aux bâtiments en tôle ondulée, en bois ou autres matériaux légers ou aux dépendances dans lesquelles les matériaux durs (pierres, briques, moellons, fer, béton de ciment, mâchefer ou pisé d'argile sans aucune addition de bois, de paille ou autre substance étrangère) entrent pour moins de 50% de la construction ;
- Aux bâtiments dont la couverture comporte des matériaux tels que carton, bardeau bitumé, feutre bitumé (shingle), toile ou papier goudronné, bois et assimilé, paille, roseaux, chaume, lin, ou matières plastiques ;
- Aux bâtiments ou aux clôtures non scellés dans des dés de maçonnerie ou non fixés par des ferrures d'ancrage boulonnées ;
- Aux matériels et aux mobiliers se trouvant en plein air ;
- Aux stores, enseignes, panneaux-réclames, bâches, tentes, serres, fils aériens et leurs supports ;
- Aux vérandas non déclarées au contrat.

11-3 **Formalités à accomplir en cas de sinistre** : Reportez-vous à l'article 56.

11-4 **Indemnisation** : Reportez-vous à l'article 57.

Article 12 Les catastrophes naturelles

12-1 Nous garantissons :

Les dommages matériels directs causés aux biens assurés résultants de l'intensité anormale d'un agent naturel ainsi que les frais de déblaiement et de démolition.

Cette garantie ne peut être mise en jeu qu'après publication au Journal Officiel de la République Française d'un arrêté interministériel ayant constaté l'état de catastrophe naturelle.

La loi impose une franchise dont le montant est fixé par l'arrêté constatant l'état de catastrophes naturelles. Elle interdit par ailleurs à l'assuré de souscrire une assurance pour couvrir cette franchise.

Exclusions de la garantie

12-2 Outre les exclusions générales prévues à l'article 47, nous ne garantissons pas :

- Les biens construits sur des terrains classés inconstructibles par un plan de prévention des risques naturels prévisibles, à l'exception toutefois des biens existants antérieurement à la publication de ce plan ;
- Les biens immobiliers construits en violation des règles administratives en vigueur lors de leur mise en place et tendant à prévenir les dommages causés par une catastrophe naturelle ;
- Les dommages indirects et immatériels cités dans le titre IV (les frais complémentaires garantis) ;
- Le coût des études géotechniques commandées préalablement par les collectivités locales pour la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle

12-3 **Formalités à accomplir en cas de sinistre** : reportez-vous à l'article 56.

12-4 **Indemnisation** : reportez-vous à l'article 57.

Article 13 Les catastrophes technologiques

13-1 Nous garantissons :

Les dommages matériels directs causés aux biens immobiliers et mobiliers assurés, en France métropolitaine, provoqués par un accident visé par la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à l'état de catastrophe technologique.

- La garantie couvre la réparation intégrale des dommages, dans la limite, pour les biens mobiliers, des valeurs déclarées ou des capitaux assurés au contrat ;
- Cette garantie ne peut être mise en jeu qu'après publication au Journal Officiel de la République Française d'un arrêté interministériel ayant constaté l'état de catastrophe technologique.

Exclusions de la garantie

13.2 Outre les exclusions générales prévues à l'article 47, nous ne garantissons pas :

- Les dommages indirects et immatériels cités dans le titre IV (les frais complémentaires garantis) ;
- Les accidents nucléaires ;
- La garantie ne s'applique pas à l'égard des biens existants dans les zones, telles que définies au 1 de l'article L515-16 du code de l'environnement, délimitées par un plan de prévention des risques technologiques approuvé dans les conditions prévues à l'article L515-22 du même code, à l'exception toutefois, des biens existants antérieurement à la publication de ce plan ;
- La garantie ne s'applique pas non plus à l'égard des biens immobiliers construits en violation des règles administratives en vigueur lors de leur mise en place et tendant à prévenir les dommages causés par une catastrophe technologique.

13-3 **Formalités à accomplir en cas de sinistre** : reportez-vous à l'article 56.

13-4 **Indemnisation** : reportez-vous à l'article 57.

Article 14 Le dégât des eaux, la recherche de fuite, l'action du gel

14-1 Nous garantissons :

14-1-1 Les dommages matériels directs causés aux biens vous appartenant et situés à l'intérieur des bâtiments garantis en cas :

- De fuites d'eau, ruptures, débordements :
 - Des canalisations non enterrées, des conduites d'adduction et de distribution d'eau ;
 - Des canalisations, installations de chauffage central, à eau ou à vapeur d'eau ;
 - D'appareils à effet d'eau fixes ou mobiles tels que machine à laver, réfrigérateur ;
 - D'appareils sanitaires tels que baignoires et lavabos ;
 - De récipients tels que les aquariums.
- D'engorgements accidentels des chéneaux et des gouttières ;
- D'infiltrations :
 - De pluie, neige au travers des toitures, terrasses et balcons couvrants ;
 - De pluie au travers des balcons saillants et façades pour les dommages affectant les embellissements intérieurs réalisés par l'assuré et le mobilier personnel ;
 - Par les joints d'étanchéité aux pourtours des installations sanitaires et au travers des carrelages.
- De refoulement des égouts à l'intérieur de votre habitation ;
- D'action du gel sur les installations hydrauliques intérieures, le gel des canalisations et appareils à effet d'eau, de chauffage ou de climatisation, si vous avez respecté, en cas d'absence supérieure à 7 jours et pendant les périodes de gel (température inférieure à 0° durant 24 heures et plus), les mesures suivantes :
 - Vous devez arrêter la distribution d'eau ;
 - Maintenir au minimum le chauffage en position hors gel ;



- Vidanger les canalisations, réservoirs et chaudières.

Restent à la charge du sociétaire 30% des dommages consécutifs au non respect de ces mesures.

- De recherche des fuites d'eau : lorsqu'une fuite se produit sur une canalisation encastrée dans une chape, un mur, sous le bac à douche, dans le bâtiment assuré, nous garantissons les frais de démolition et de remise en état des biens immobiliers dégradés, nécessités par la recherche de la fuite.



Nous rappelons que notre intervention est subordonnée à la suppression et à la réparation de la cause à l'origine de vos dommages, dont les frais ne nous incombent pas.

La réfection des embellissements ne peut être effectuée qu'après assèchement total des surfaces affectées. Un devis doit nous être adressé avant l'intervention d'un professionnel (pour la recherche de fuite et pour la réfection des dommages).

Exclusions de la garantie

14-2 Outre les exclusions générales prévues à l'article 47, nous ne garantissons pas :

- Les frais de recherches de fuite sur des canalisations non encastrées ;
- Les dommages consécutifs à un défaut d'entretien, l'absence de réparations vous étant imputables, ces dommages n'étant pas considérés comme accidentels ;
- Les dommages consécutifs à l'humidité naturelle des locaux, un défaut d'aération, de la condensation, moisissures (mérules, champignons) ;
- Les dommages consécutifs à une infiltration par fenêtre ou toutes autres ouvertures de l'habitation assurée, que ces dernières soient fermées ou ouvertes ;
- Les dommages provoqués par une autre substance que l'eau ;
- Les dommages survenus alors que vous n'avez pas fermé le robinet d'arrivée d'eau suite à une absence de plus de 8 jours. Sauf en cas de force majeure.
- Les frais de dégorgement et de réparation de la cause de vos dommages (réparation ou remplacement des conduits, canalisations, appareils à effet d'eau, robinets, joints, toitures, terrasses, balcons) ;
- Le coût de l'eau perdue sauf si le « Pack Protection + », cité à l'article 36, est souscrit.

Attention, pour la formule "Habitat' Etudiant":

Sont exclues les infiltrations au travers des façades, terrasses et balcons saillants ainsi que les frais liés aux recherches de fuites et l'action du gel.

14-3 NOS CONSEILS PREVENTION :

- Pensez à vérifier vos gouttières et chéneaux régulièrement (nettoyage et étanchéité) ;
- Lors du fonctionnement d'une machine à laver, assurez-vous que le tuyau d'évacuation des eaux est solide et bien positionné ;
- Vérifiez régulièrement les joints d'étanchéité des installations sanitaires ;
- En cas de fuite, coupez l'arrivée d'eau et appelez un plombier ;
- Prenez les mesures nécessaires à la sauvegarde de vos biens: mettez hors d'atteinte de l'eau les objets qui peuvent l'être.

14-4 **Formalités à accomplir en cas de sinistre** : reportez-vous à l'article 56.

14-5 **Indemnisation** : reportez-vous à l'article 57.



Article 15 Le vol et les actes de vandalisme

15-1 Nous garantissons :

- Les détériorations immobilières causées à l'habitation assurée par le cambrioleur pour commettre le vol ou la tentative de vol ;
- Les actes de vandalisme commis à l'intérieur de l'habitation assurée ;
- Le remplacement des serrures de l'habitation et des véhicules assurés par nos soins à la suite du vol des clés commis dans les bâtiments déclarés aux Conditions Particulières ;
- Le vol ou la destruction du mobilier usuel assuré vous appartenant (meubles, linge, vêtements, appareils électriques, appareils ménagers) à l'intérieur de :
 - votre habitation ;
 - d'une dépendance communicante ou non, ou d'une véranda déclarée aux Conditions Particulières ;
- Le vol ou la destruction des objets de valeur assurés vous appartenant (bijoux, objets en métaux précieux, tableaux, livres rares, meubles anciens et collections) à l'intérieur de :
 - votre habitation uniquement (hors véranda et dépendances) ;
- Les frais de reconstitution des documents administratifs (passeport, permis de conduire) dérobés ;
- Le vol des espèces et assimilés dans la limite du plafond prévu dans vos Conditions Particulières ;
- Les frais de remplacement à l'identique des serrures des bâtiments assurés suite à un vol de clés commis avec violences ou menaces sur la personne d'un assuré.

15-2 Les conditions de mise en jeu de la garantie

La mise en jeu de la garantie suppose que soit prouvée l'une des circonstances suivantes :

- Effraction des bâtiments assurés c'est-à-dire le forçage, la dégradation ou la destruction des dispositifs de fermeture ;
- Pénétration dans les locaux assurés, à usage privatif, par escalade ou usage de fausses clés ;
- Introduction clandestine ou maintien à l'insu de l'assuré dans les bâtiments assurés alors que l'assuré lui-même ou une personne autorisée était présente dans les lieux ;
- Menaces ou violences sur l'assuré ou sur toute autre personne autorisée à être dans les locaux assurés ;
- Ruse, utilisation d'une fausse qualité ou d'une fausse identité ayant permis l'introduction dans les lieux et la réalisation du vol ;
- Vol commis par un préposé de l'assuré pendant ses heures de service, à condition qu'une plainte nominative soit déposée contre le ou les coupables.

Attention, pour la formule « Habitat'Etudiant » : Seuls les vols commis par effraction sont couverts.



Exclusions de la garantie

15-3 Outre les exclusions générales prévues à l'article 47, nous ne garantissons pas :

- Les actes de vandalisme commis :
 - A l'extérieur du bâtiment assuré ;
 - Par vos locataires ou colodataires et occupants à titre quelconque, ainsi que ceux commis dans les bâtiments non clos.
- Le vol de vos biens situés dans tout bâtiment autre que celui assuré par le présent contrat dont vous êtes propriétaire ou dont vous avez l'usage : une résidence secondaire, un bâtiment donné en location ou inoccupé, une annexe ou un garage ;
- Le vol des biens professionnels sauf si la garantie Biens à usage professionnel (article 44) a été souscrite ;
- Le vol des objets qui vous sont confiés, à l'exception des biens en location ;
- Le vol ou la tentative de vol commis par un assuré ou un membre de votre famille ;
- Le vol commis dans un local commun à usage collectif (ex : local à vélos dans un immeuble collectif) ;
- Les vols commis sans effraction à l'aide des clefs laissées à l'extérieur des bâtiments assurés en un lieu repérable et facilement accessible (boîte aux lettres, sous un paillason ou un pot de fleur) ;
- Le vol des objets en plein air (jardin, balcon, terrasse, cour) sauf si souscription du Pack Jardin ;
- Les vols ou détériorations survenus alors que les mesures de sécurité demandées par la Société ne sont pas celles déclarées par le sociétaire lors de la souscription de son contrat ou lors de l'établissement d'un avenant ;
- Les vols ou détériorations survenus alors que les mesures de prévention édictées ci-après n'ont pas été observées ;
- Le vol du portail ou du portillon.

15-4 **Formalités à accomplir en cas de sinistre** : reportez-vous à l'article 56.

15-5 **Indemnisation** : reportez-vous à l'article 57.

15-6 **Les protections exigées** :

Maison individuelle				
		NP1	NP2	NP3
A	Portes avec communication directe ou indirecte avec la maison (entrée, service, garage...)	protégées par deux points de fermeture distincts ou une serrure à trois points. Porte de garage: au minimum un point de fermeture (serrure ou verrou à l'exclusion des cadenas).	protégées par une serrure A2P à trois points ou trois points de fermeture distincts. Porte de garage: deux points de fermeture (serrure ou verrou à l'exclusion des cadenas).	protégées par une serrure A2P avec cinq points de fermeture ou NP2 avec alarme (5). Porte de garage: deux points de fermeture à l'exclusion des cadenas).
B	Portes sans communication avec la maison	portes pleines protégées par au minimum un point de fermeture (serrure ou verrou à l'exclusion des cadenas).	portes pleines protégées par au minimum 2 points de fermeture (serrure ou verrou à l'exclusion des cadenas).	portes pleines protégées par au minimum deux points de fermeture (serrure ou verrou à l'exclusion des cadenas)
C	Autres ouvertures (2) communicant directement avec la maison (portes fenêtres, baies vitrées fenêtres ...)	si situées à moins de trois mètres du sol (2) : protégées par des volets ou des barreaux en métal (3) ou verre anti-effraction	si situées à moins de trois mètres du sol (2) : protégées par des volets ou des barreaux en métal (3) ou verre anti-effraction	si situées à moins de trois mètres du sol (2) : protégées par des volets ou des barreaux en métal (3) ou verre anti-effraction
D	Véranda	porte équipée d'une serrure de sûreté simple (1) et les communications avec l'habitation conformes aux rubriques A et C	porte équipée d'une serrure de sûreté simple (1) et les communications avec l'habitation conformes aux rubriques A et C	porte équipée d'une serrure de sûreté simple et les communications avec l'habitation conformes aux rubriques A et C ou alarme (5)
Appartement				
E	Portes avec communication directe avec l'appartement (entrée, service)	protégées avec au minimum deux points de fermeture distincts ou une serrure à deux points.	protégées par une serrure trois points A2P et une porte équipée de cornière anti pince	protégées par une serrure cinq points A2P et une porte blindée équipée de cornière anti pince ou NP2 avec alarme
F	Portes sans communication avec l'appartement	portes pleines protégées par au minimum une serrure d'un point ou d'un verrou. Porte de garage : idem.	portes pleines protégées par une serrure deux points. Porte de garage : un point de fermeture.	portes pleines protégées par une serrure deux points. Porte de garage : deux points de fermeture.
G	Autres ouvertures (portes fenêtres, baies vitrées fenêtres ...)	si situées à moins de trois mètres du sol : protégées par des volets ou barreaux en métal (3) ou verre anti-effraction (4)	si situées à moins de trois mètres du sol : protégées par des volets ou barreaux en métal (3) ou verre anti-effraction (4)	si situées à moins de trois mètres du sol : protégées par des volets ou barreaux en métal (3) ou verre anti-effraction (4)
H	Balcon vitré ou véranda, si l'appartement est en rez-de chaussée	porte équipée d'une serrure de sûreté simple (1) et les communications avec l'habitation conformes aux rubriques A et C	porte équipée d'une serrure de sûreté simple (1) et les communications avec l'habitation conformes aux rubriques A et C	porte équipée d'une serrure de sûreté simple (1) et les communications avec l'habitation conformes aux rubriques A et C ou alarme

(1) La serrure de sûreté simple correspond aux systèmes de fermeture actionnés par les modèles courants de clés plates à l'exclusion des clés à panneton et des cadenas, ces dernières correspondant généralement à des modèles anciens ou simplement utilisés pour les portes intérieures.

(2) Il s'agit des ouvertures accessibles à une personne seule, sans aide et sans accessoires (velux, tabatières, lucarnes en chien assis et autres ouvertures en toiture). Il est admis, **uniquement en NP1** que ces ouvertures en toiture ne satisfaisant pas à cette contrainte, ne soient pas protégées.

(3) L'espacement des barreaux ne doit pas être supérieur à 12 cm. Si les barreaux ou ornements ont été posés avant la souscription du contrat, il est porté à 17 cm.

(4) Le verre anti-effraction de type 44-2 ou équivalent est admis en remplacement des volets ou des barreaux.

(5) Alarme avec contrat de maintenance, visite annuelle d'entretien, et si l'effraction est confirmée, intervention d'un agent de sécurité au domicile et appel des forces de l'ordre (si effraction confirmée).

15-7 Les conséquences d'une inhabitation prolongée et les mesures de prévention :

La garantie vol est subordonnée au respect par l'assuré d'obligations et de mesures de prévention, définies aux Conditions Générales et/ou Particulières.

• Conséquences d'une inhabitation prolongée :

Sont réputés inoccupés les locaux dans lesquels ne demeurent, de jour comme de nuit, ni l'assuré, ni aucune personne autorisée par lui, ni aucun de ses employés de maison.

Nous considérons votre habitation comme inhabitée lorsqu'elle reste inoccupée au moins 3 jours consécutifs.

Dans ce cas, les locaux assurés ne bénéficient plus d'une surveillance normale et continue notamment pendant la nuit.

La durée de l'inhabitation se calcule en additionnant le nombre total de jours pendant lesquels les locaux renfermant les biens assurés sont inhabités au cours d'une même année d'assurance (article 2.2) que cette inhabitation se produise en une ou plusieurs périodes.

Si vous êtes absent plus de 3 jours, la période d'inhabitation se calculera dès le premier jour d'absence.

Toute période d'inhabitation prend fin dès lors que les locaux assurés sont occupés pendant 2 jours et plus.

• Si nous assurons une résidence principale, la garantie vol est suspendue à partir : Du 90^{ème} jour d'inhabitation pour les biens mobiliers

Du 30^{ème} jour d'inhabitation pour les objets de valeur et les espèces et assimilés.

• Si nous assurons une résidence secondaire, la garantie vol est suspendue à partir :

Du 90^{ème} jour d'inhabitation pour les biens mobiliers.

Dès le 1^{er} jour d'absence pour les objets de valeur et les espèces et assimilés.

La suspension et la limitation de garantie durent tant que les locaux restent inhabités.

La garantie des détériorations immobilières reste acquise quelle que soit la durée de l'inhabitation.

• Obligations et mesures de prévention

Lorsque la Société exige de l'assuré l'installation d'une protection électronique volumétrique et périmétrique, cet appareil devra être installé par un professionnel agréé et un contrat d'entretien devra être prévu avec au minimum une visite annuelle.

L'assuré, les membres de sa famille ou toute autre personne présente avec son autorisation dans les locaux assurés doit prendre toutes les mesures suivantes :

• Maintenir en bon état de fonctionnement l'ensemble des moyens de protection et de fermeture mécanique ou électronique équipant les bâtiments assurés (article 6), et, chaque fois que les locaux renfermant les biens assurés restent inoccupés :

• Pendant la journée (de 6 heures à 22 heures) : fermer les portes d'accès, les fenêtres et autres ouvertures en utilisant les moyens de fermeture dont elles sont munies (serrures, verrous...) et mettre en fonction tout système de protection électronique exigé par la Société.

• Pendant la nuit (de 22 heures à 6 heures) ou pendant plus de 24 heures : mettre en fonction tous les moyens de protection et de fermeture dont les locaux sont munis.

S'il est constaté que l'inobservation de ces obligations et mesures de sécurité, sauf si elle résulte d'un cas fortuit ou de force majeure, a permis ou facilité l'introduction des malfaiteurs, aucune indemnité ne sera due.



Article 16 Le bris de vitres

16-1 Nous garantissons :

Pour les biens immobiliers assurés, le bris accidentel :

- Des vitrages isolants ou non, des portes, fenêtres, fenêtres de toit (Velux), garde-corps ou séparation de balcon qui constituent les éléments de fermeture des bâtiments assurés ;
- Des vitres (ou matières plastiques remplissant la même fonction) de cabines de douche ;
- Des vitres d'insert (foyer fermé) ;
- De la véranda désignée aux Conditions Particulières, des marquises ;
- Des vitrages de capteurs solaires (lorsque la superficie totale des vitres installées ne dépasse pas 5m²).

Exclusions de la garantie

16-2 Outre les exclusions générales prévues à l'article 47, nous ne garantissons pas :

- Les vitraux peints, vitraux d'art, armoires sur verre ;
- Les dommages provenant du vice propre et du défaut d'entretien de l'objet assuré et de son encadrement ;
- Les dommages survenant au cours de travaux de pose, dépose ou réfection de l'objet assuré et de son encadrement ;
- Les dommages esthétiques tels que rayures, ébréchures, écaillures ;
- Les objets de verrerie tels que lustres, lampes, globe ;
- Les miroirs et portes vitrées de meuble, les dessus de table en verre, les éléments vitrés des appareils de chauffage ou de cuisson, les glaces portatives et les objets de valeur ;
- Les dommages immatériels consécutifs à un bris de vitre.

16-3 **Formalités à accomplir en cas de sinistre** : reportez-vous à l'article 56.

16-4 **Indemnisation** : reportez-vous à l'article 57.

Article 17 Les actes de terrorisme et attentats, les émeutes et mouvements populaires

17-1 Les actes de terrorisme et attentats

17-1-1 Nous garantissons :

La réparation des dommages matériels directs, y compris les frais de décontamination, occasionnés aux biens assurés lors d'un attentat ou d'un acte de terrorisme (défini par les articles 421-1 et 421-2 du code pénal) subis sur le territoire national.

Cette garantie s'applique dans les mêmes conditions et limites que la garantie incendie.

Lorsqu'il est nécessaire de décontaminer un bien immobilier, l'indemnisation des dommages, y compris les frais de décontamination, ne peut excéder la valeur vénale du bien contaminé.

Exclusions de la garantie

17-1-2 Outre les exclusions générales prévues à l'article 47, nous ne garantissons pas :

- Les frais de décontamination des déblais ainsi que leur confinement.

17-2 Les émeutes et mouvements populaires

17-2-1 Nous garantissons :

Les dommages causés aux biens assurés lorsqu'ils sont le fait de personnes prenant part à des émeutes ou mouvements populaires ou sont occasionnés, lors de ceux-ci, par toute autorité légalement constituée pour la sauvegarde ou la protection des biens ou des personnes.

Sont également pris en charge les conséquences d'un acte de vandalisme commis à l'intérieur des locaux assurés et consécutifs aux événements précités.

Exclusions de la garantie

17-2-2 Outre les exclusions générales prévues à l'article 47, nous ne garantissons pas :

- Les dommages occasionnés aux bâtiments et biens garantis alors que vous prenez personnellement part à ces actes ;
- Les graffitis, les inscriptions, les salissures, les actes de vandalisme commis à l'extérieur du risque assuré.

17-3 **Formalités à accomplir en cas de sinistre** : reportez-vous à l'article 56.

17-4 **Indemnisation** : reportez-vous à l'article 57.

Article 18 Les villégiatures d'une durée inférieure à 90 jours

18-1 Nous garantissons :

Les objets définis à l'article 8, appartenant à l'assuré, lorsqu'ils se trouvent à l'intérieur des locaux occupés temporairement, en cas de survenance d'un ou plusieurs des événements garantis listés ci-dessous :

- L'incendie et événements annexes, le dégât des eaux et le gel, le vol, la tempête, la grêle, dans les conditions prévues aux articles 10, 11, 14 et 15 ;
- La responsabilité civile à l'égard du propriétaire, des voisins ou des tiers en tant qu'occupant d'une location saisonnière suite à un incendie, une explosion, un dégât des eaux ou un bris de glace. Dans les conditions et limites des articles 30 et 33.

Exclusions de la garantie

18-2 Outre les exclusions générales prévues à l'article 47, nous ne garantissons pas :

- Les séjours dans des locaux occupés régulièrement tels que les résidences secondaires ;
- Les séjours dont la durée excède 90 jours consécutifs ;
- Les bijoux, objets de valeur, espèces, les billets de banque ;
- Les vols ou détériorations commis dans les mobil-home, bungalows et tentes, que vous louez ou occupez ;
- Les vols ou détériorations commis dans les bâtiments ou locaux construits en matériaux légers ;
- Le vol des appareils électriques, électroménagers, hi-fi, vidéo, photo, radio, caméscope, ordinateur portable, micro-informatique et leurs accessoires ;
- Les biens destinés à l'exercice d'une profession et d'une façon générale, les séjours professionnels ;
- Les frais d'annulation des locations de vacances.

18-3 Les limites de garantie :

Cette garantie s'exerce en France métropolitaine et Monaco ainsi que les pays de l'Union Européenne. Elle est accordée dès lors que votre résidence principale est assurée auprès de la MFA.

Les biens mobiliers sont garantis à concurrence de 10% du montant du capital mobilier indiqué aux conditions particulières.

18-4 Les conditions de la garantie :

Vous devez :

- Fermer les portes à clé et les fenêtres lorsque le bâtiment est inoccupé ;
- Fermer les portes à clé, les persiennes, volets et grilles pendant la nuit ou pendant une absence supérieure à 24 heures.

18-5 **Formalités à accomplir en cas de sinistre** : Reportez-vous à l'article 56.

18-6 **Indemnisation** : Reportez-vous à l'article 57.

Les frais complémentaires

Titre IV garantis



La MFA remboursera les frais mentionnés dans ce chapitre, s'ils sont consécutifs à un dommage matériel couvert par l'une des garanties prévues dans vos conditions particulières.
Le dommage matériel doit avoir été pris en charge par nos soins.
Pour connaître les frais annexes garantis, reportez-vous au tableau de garanties pages 6 à 8.

Article 19 La perte d'usage de votre habitation

19-1 Nous garantissons :

Lorsqu'un sinistre garanti, total ou partiel, causé par l'un des événements prévus aux articles 10, 11 et 14, entraîne une impossibilité totale d'habiter votre logement et vous contraint à le quitter temporairement, nous prenons en charge le préjudice estimé comme suit :

- Pour le locataire : s'il doit continuer à payer le loyer des locaux sinistrés, nous prenons en charge le montant des loyers ;
- Pour le propriétaire ou copropriétaire occupant : nous prenons en charge la valeur locative du local dont l'occupation est devenue impossible.

Dans les deux cas, le montant de l'indemnité est déterminé en fonction du temps nécessaire à dire d'expert ou d'inspecteur que nous mandatons à la remise en état des locaux.

19-2 La limite de garantie :

Cette indemnité est versée au maximum pendant une année à compter du jour du sinistre.

Article 20 La perte des loyers

20-1 Nous garantissons :

L'assuré propriétaire non-occupant ou copropriétaire non-occupant est garanti contre la perte des loyers qu'il peut subir à la suite d'un sinistre causé par l'un des événements prévus aux articles 10, 11 et 14, sur présentation de justificatifs.

Le montant de l'indemnité est déterminé en fonction du temps nécessaire à dire d'expert ou d'inspecteur mandaté par nous à la remise en état des locaux.

20-2 La limite de garantie :

Cette indemnité est versée au maximum pendant une année à compter du jour du sinistre.

Article 21 Les frais de relogement

21-1 Nous garantissons :

L'éventuelle différence entre le nouveau loyer de l'appartement ou maison individuelle de catégorie identique que vous devez louer temporairement et :

- si vous êtes locataire : le loyer que vous êtes tenu de payer ;
- si vous êtes copropriétaire ou propriétaire occupant : la valeur locative du local.

L'indemnité est versée après notre accord à la suite de l'un des événements prévus aux articles 10, 11 et 14. Le montant de l'indemnité est déterminé en fonction du temps nécessaire à dire d'expert ou d'inspecteur mandaté par nous à la remise en état des locaux.

21-2 La limite de garantie :

Cette indemnité est versée au maximum pendant une année à compter du jour du sinistre.

Article 22 Le remboursement des honoraires d'architecte ou de décorateur

22-1 Nous garantissons :

Le remboursement des honoraires des hommes de l'art dont l'intervention est rendue nécessaire pour la reconstruction des biens sinistrés à la suite des événements prévus aux articles 10 et 11.
Un accord préalable doit nous être demandé pour la remise en état de votre habitation.

Article 23 Les frais de déblaiement et de démolition

23-1 Nous garantissons :

Le remboursement des frais justifiés de démolition, de déblaiement, d'enlèvement et de transport des décombres consécutifs à un sinistre couvert par votre contrat.

23-2 La limite de garantie :

Cette garantie est limitée à 10% du montant des dommages matériels.

Article 24 Les frais de déplacement du mobilier

24-1 Nous garantissons :

Le remboursement des frais justifiés de transport, de garde meubles et de réinstallation de tous objets mobiliers assurés lorsque leur transfert est indispensable pour procéder à la remise en état des bâtiments à la suite d'un sinistre causé par un des événements prévus aux articles 10,11 et 14.

24-2 La limite de garantie :

Cette garantie est limitée à 10% du montant des dommages matériels.

Article 25 Le remboursement de la prime « dommage ouvrage »

25-1 Nous garantissons :

Le remboursement de la prime ou cotisation de l'assurance « dommage ouvrage » dont la souscription est obligatoire pour les constructions rendues nécessaires par la survenance d'un des événements prévus aux articles
Vous devez justifier du paiement de cette prime ou cotisation.

Article 26 Les frais de mise en conformité avec la loi

26-1 Nous garantissons :

Le remboursement des frais complémentaires que vous devez supporter en cas de reconstruction ou de réparation du bâtiment, ou partie de bâtiment, endommagé, afin de satisfaire à la législation et à la réglementation en matière de construction imposant de nouvelles normes de sécurité. Etant entendu que ces normes n'étaient pas en vigueur au moment de la construction du bâtiment sinistré.

La mise en jeu de cette garantie est conditionnée à la survenance d'un des événements prévus aux articles 10 et 11.

Exclusions de la garantie

26-2 Outre les exclusions générales prévues à l'article 47, nous ne garantissons pas :

- Les frais engagés, si au moment du sinistre, l'administration compétente vous avait préalablement ordonné d'exécuter les travaux de mise en conformité.

26-3 La limite de garantie :

Cette garantie est limitée à quatre fois l'indice FFB, par sinistre.

Article 27 Les pertes indirectes

27-1 Nous garantissons :

Le remboursement des pertes ou frais annexes engendrés par un des événements prévus aux articles 10 'L'incendie, l'explosion, et les événements assimilés', 11 'Les perturbations météorologiques' et 14 'Le dégât des eaux' .et dont le remboursement n'est pas prévu par l'une des garanties complémentaires définies dans le titre IV. Vous êtes tenu de justifier de ces frais et pertes par la production de devis et suivis de factures.

Exclusions de la garantie

27-2 Outre les exclusions générales prévues à l'article 47, nous ne garantissons pas les pertes indirectes qui visent :

- A compenser une éventuelle insuffisance de garantie tant principale que complémentaire ;
- A prendre en charge les honoraires de l'expert choisi par vous-même.

27-3 La limite de garantie :

Cette garantie est limitée à 5% de l'indemnité versée.

Titre V

Les dommages
que vous causez aux autres

Article 28 Les responsabilités civiles



Seules les responsabilités expressément prévues dans ce chapitre sont contractuellement garanties. Seules les garanties mentionnées aux Conditions Particulières vous sont acquises. Les limites et franchises correspondantes sont indiquées dans vos Conditions particulières.

28.1 Qui a la qualité d'assuré ?

- Vous-même en tant que sociétaire
- Et dans la mesure où vous vivez ensemble sous le même toit, de façon constante et notoire :
- Votre conjoint dont vous n'êtes ni divorcé, ni séparé de corps ;
 - Ou la personne avec qui vous vivez en couple (concubin notoire, partenaire lié avec vous par un pacte civil de solidarité : PACS) ;
 - Les enfants mineurs du couple (ou de l'un des deux) ;
 - Les enfants majeurs fiscalement à charge de 25 ans au plus, vivant au domicile familial ;
 - Toute personne dont vous avez, vous, votre conjoint, votre concubin ou partenaire, la tutelle ou la curatelle et vivant au domicile familial ;
 - L'aide bénévole effectuant momentanément à titre gratuit des travaux domestiques dans le cadre de la vie privée ;
 - Vos colocataires désignés nominativement aux Conditions Particulières ;
 - Vos enfants majeurs handicapés, fiscalement à charge.

28.2 Qui a la qualité de tiers ?

Toute personne autre que :

- L'assuré défini ci-dessus ;
- Les ascendants et descendants de l'assuré ;
- Les préposés et salariés de l'assuré lorsqu'ils sont dans l'exercice de leurs fonctions.

Toutefois, l'aide bénévole visée ci-dessus, pour les dommages corporels qu'elle subit, a la qualité de tiers.

28.3 Fonctionnement des garanties "Responsabilité Civile" dans le temps



28-3-1 Avertissement

Les informations suivantes concernent les contrats souscrits ou reconduits postérieurement à l'entrée en vigueur le 03 novembre 2003 de l'article 80 de la loi n° 2003-706. Les contrats souscrits antérieurement font l'objet de dispositions particulières précisées dans la même loi.

28-3-2 Comprendre les termes

Fait dommageable : Fait, acte ou événement à l'origine des dommages subis par la victime ou faisant l'objet d'une réclamation.

Réclamation : Mise en cause de votre responsabilité, soit par lettre adressée à l'assuré ou à l'assureur, soit par assignation devant un tribunal civil ou administratif. Un même sinistre peut faire l'objet de plusieurs réclamations, soit d'une même victime, soit de plusieurs victimes.

Période de validité de la garantie : Période comprise entre la date d'effet de la garantie et, après d'éventuelles reconductions, sa date de résiliation ou d'expiration.

28-3-3 Le contrat garantit votre responsabilité civile vie privée

En dehors de toute activité professionnelle, la garantie est déclenchée par le fait dommageable.

L'assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

La déclaration de sinistre doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

28-3-4 Le contrat garantit la responsabilité civile encourue du fait d'une activité professionnelle

Lorsque le contrat contient à la fois des garanties couvrant votre responsabilité civile du fait d'activité professionnelle et des garanties couvrant votre responsabilité civile vie privée, ces dernières sont déclenchées par le fait dommageable (cf. 28-3-3).

L'assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

La déclaration de sinistre doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

Article 29 La responsabilité civile vie privée**29.1 Nous garantissons :**

Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant vous incomber en raison des dommages matériels et/ou corporels causés à des tiers, au cours ou à l'occasion de la vie privée.

Notamment causés par :

- Votre fait personnel à l'exclusion des faits volontaires ;
- Le fait de vos enfants mineurs désignés aux Conditions Particulières pour leur activité scolaire ou extra-scolaire ;
- Le fait de vos enfants mineurs désignés aux Conditions Particulières, lors d'un stage professionnel organisé par l'établissement scolaire ou universitaire dans lequel votre enfant est inscrit. La garantie est subordonnée à la signature d'une convention de stage et à l'établissement de la responsabilité personnelle de votre enfant ;
- Le fait de vos préposés en votre qualité de maître de maison ;
- Le fait des animaux domestiques, de basse-cour et ruches dont vous avez la garde pour les seuls besoins familiaux.

Pour les chiens mentionnés à l'article L. 211-12 du Code rural (les chiens d'attaque et les chiens de garde et de défense) et les chevaux, vous devez nous demander une extension de garantie que nous pouvons refuser. Nous remboursons les frais de visite sanitaire obligatoire à la suite de morsures causées par les animaux assurés ;

- Le fait des bâtiments et terrains vous appartenant et désignés aux Conditions particulières, à l'exclusion des dommages matériels couverts au titre des articles 32 et 33 ;
- Le fait des biens mobiliers dont vous avez la garde ;
- Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant vous incomber en raison des dommages matériels et/ou corporels causés à des tiers, du fait de la piscine dont vous avez la garde en votre qualité de locataire.

29.2 Par extension, nous garantissons également, dans le cadre de votre responsabilité civile vie privée :

- Les actes volontaires, c'est-à-dire votre responsabilité en tant que chef de famille pour les dommages causés intentionnellement à des tiers par votre enfant mineur, sans que vous-même n'ayez été retenu comme auteur ou complice ;
- La conduite à l'insu, c'est-à-dire votre responsabilité pour les dommages causés à des tiers par votre enfant mineur ou par une personne dont vous êtes civilement responsable lors de l'utilisation à votre insu ou à l'insu de son gardien, d'un véhicule dont vous n'avez ni la propriété, ni la garde ;
Restent exclus les dommages immatériels et les dommages subis par le véhicule même en cas de vol de ce dernier ;
- La conduite d'un jouet à moteur, à conducteur porté, dont la vitesse annoncée par le constructeur n'excède pas 8 km/h, c'est-à-dire votre responsabilité pour les dommages causés par vos enfants à un tiers du fait de l'utilisation du jouet ;
- La conduite d'un petit matériel de jardinage autoporté dont la vitesse n'excède pas 8km/h, utilisé dans un lieu privé non ouvert à la circulation publique, c'est-à-dire les dommages matériels et/ou corporels causés à un tiers du fait de son utilisation ;
- L'aide bénévole :
 - Pour les dommages corporels qu'elle subit du fait des travaux domestiques temporaires réalisés chez vous ;
 - Pour les dommages corporels que vous causez à la personne à laquelle vous apportez votre aide bénévole, à l'occasion de travaux domestiques réalisés chez elle.

- Le baby-sitting : c'est-à-dire votre responsabilité pour les dommages causés par les enfants mineurs que vous gardez à titre bénévole. La responsabilité personnelle de ces mineurs n'est cependant pas garantie ;
- L'utilisation d'un fauteuil roulant motorisé ou non hors des locaux assurés, c'est-à-dire votre responsabilité pour les dommages causés à un tiers du fait de sa conduite ;
- La faute intentionnelle d'un employé de maison : c'est-à-dire la responsabilité civile vous incombant au titre des dommages causés à l'un de vos employés de maison et résultant d'une faute intentionnelle d'un autre employé de maison (article L.452-5 du code de la sécurité sociale) ;
- La faute inexcusable de l'assuré, c'est-à-dire lorsque votre responsabilité en qualité d'employeur est recherchée en application de l'article L 452-1 du Code de la Sécurité Sociale. La garantie accordée correspond au seul remboursement des sommes dont l'assuré est redevable à l'égard de la Sécurité Sociale au titre des articles L 452-2 et L 452-3 du Code de la Sécurité Sociale.

Dans les deux cas ci-dessus, la garantie ne s'étend pas à la cotisation supplémentaire que la caisse peut imposer à l'employeur dans le cadre de l'article L 242-7 du Code de la Sécurité Sociale.

Exclusions de la garantie

29.3 Outre les exclusions générales prévues à l'article 47, nous ne garantissons pas :

- Les dommages immatériels, c'est-à-dire tous les dommages autres que matériels ou corporels qu'ils soient consécutifs ou non à un dommage matériel ou corporel garanti ;
 - Les dommages causés aux biens de toute nature (y compris les animaux) dont vous êtes propriétaire, locataire ou dont vous avez la garde ou l'usage ;
 - Les dommages causés à un tiers du fait de la propriété ou de la détention d'un chien en violation de la réglementation en vigueur ;
 - Les dommages résultant d'une activité professionnelle, publique, associative, syndicale ou politique ;
 - Les dommages résultant d'une activité entrant dans le cadre de la législation sur le travail dissimulé (illicite) ;
 - Les dommages causés à l'occasion d'un stage professionnel de l'assuré ou de ses enfants dans un établissement hospitalier, médical ou paramédical ;
 - Les dommages causés par les véhicules terrestres à moteur et leur remorque soumis à l'obligation d'assurance et par tous véhicules hippomobiles ;
 - Les dommages causés par les appareils de navigation aérienne, et de navigation de plaisance autres que les planches à voile ;
 - Les dommages causés aux bateaux, engins nautiques, à voile ou à moteur, y compris les dommages survenus pendant les opérations d'embarquement ou de débarquement, à la suite de la pratique de la navigation de plaisance ;
 - Les dommages résultant d'incendie, d'explosion ou dégâts des eaux ayant pris naissance dans tout ou partie des bâtiments ou terrains mentionnés aux conditions particulières ;
 - Les dommages découlant d'obligations contractuelles sauf celles prévues au paragraphe « Ce que nous garantissons » ci-dessus ;
 - Les troubles anormaux du voisinage résultant notamment de travaux de terrassement, rénovation, réhabilitation, construction, démolition touchant à l'ossature d'un immeuble et engendrant des dommages à autrui ;
 - Les dommages résultant de la pratique de sports dangereux ainsi que de toutes autres activités sportives exercées dans un club ou dans une association affiliés à une fédération sportive ;
- Sont considérés comme dangereux : la chasse et action de chasse, la pêche sous-marine, le tir, le bobsleigh, le polo, le yachting, les sports de combat, le saut à l'élastique, le char à voile, le rafting, la spéléologie, le canyoning, la plongée sous marine, l'escalade sans le concours d'un moniteur ou d'un guide, le ski de vitesse, le parachutisme, le saut à ski et le ski hors piste et de toute autre compétition sportive quel qu'en soit le domaine.
- Les dommages résultant de l'utilisation d'armes ou explosifs ;
 - Les dommages causés par l'amiante et ses dérivés ;
 - En matière d'aide bénévole : Les dommages causés à un tiers autre que l'assisté, lorsque vous prêtez bénévolement assistance ;
 - Les dommages causés par un colocataire à un autre colocataire. Les colocataires ne sont pas considérés comme tiers entre eux ;
 - Les dommages résultant de la participation de l'assuré à des émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme ou de sabotage, paris, défis, duels, rixes, agressions sauf en cas de légitime défense ou vol.

29.4 Notre recours contre les tiers responsables

Nous sommes subrogés, jusqu'à concurrence de l'indemnité versée, dans vos droits et actions contre les tiers qui, par leur fait, ont causé un dommage.

Nous pouvons être déchargés, en tout ou partie, de notre responsabilité à votre égard, quand la subrogation de peut plus, par votre fait, s'opérer en notre faveur.

Par dérogation aux dispositions précédentes, nous n'avons aucun recours contre les descendants, ascendants, alliés en ligne directe, préposés, employés, ouvriers ou domestiques, et généralement toute personne vivant habituellement à votre foyer, sauf dans le cas de malveillance commise par une de ces personnes.

29.5 Formalités à accomplir en cas de sinistre : reportez-vous à l'article 56.

29.6 Indemnisation : reportez-vous à l'article 57.

Article 30 La responsabilité civile du locataire ou occupant à titre gratuit

30.1 Nous garantissons :

30-1-1 Les conséquences pécuniaires de la responsabilité que vous ou vos colocataires désignés nominativement aux conditions particulières pouvez encourir, en votre qualité de locataire ou d'occupant à titre gratuit du bâtiment assuré, vis-à-vis du propriétaire, du fait des dommages matériels consécutifs à :

- Un incendie, une explosion (article 10) ;
- Un dégât des eaux (article 14).

Les dommages faisant l'objet de la garantie sont les suivants :

- Les dommages matériels causés au bien loué ou au bien mis à votre disposition ;
- Les pertes de loyers subies par le propriétaire.

30-1-2 Les conséquences pécuniaires de la responsabilité que vous pouvez encourir à l'égard du propriétaire d'une salle que vous louez ou occupez de manière temporaire et pour un événement familial. Il est bien entendu que nous garantissons les dommages matériels toujours consécutifs à un incendie, une explosion ou un dégât des eaux.

Exclusions de la garantie

30.2 Outre les exclusions générales prévues à l'article 47, nous ne garantissons pas :

- Les dommages corporels garantis au titre de l'article 29 ;
- Les dommages objet des exclusions des articles 10 et 14 ;
- Les dommages dus au non respect des mesures de prévention prévues à l'article 14 ;
- Les dommages ayant pour cause une négligence caractérisée d'entretien ;
- Les dommages causés à une salle louée sans notre accord préalable ;
- Les dommages causés à une salle située dans un monument classé ou répertoriée par les Monuments Historiques.

30.3 Les limites de garantie :

La garantie "pertes de loyers" est acquise à votre bailleur, dans la limite d'un an à compter du jour du sinistre, et pendant le temps nécessaire, à dire d'expert, à la remise en état des locaux sinistrés.

30-4 Formalités à accomplir en cas de sinistre : reportez-vous à l'article 56.

30-5 Indemnisation : reportez-vous à l'article 57.

Article 31 Le recours des locataires

31.1 Nous garantissons :

Les conséquences financières de la responsabilité que vous pouvez encourir en votre qualité de propriétaire ou copropriétaire non-occupant du bâtiment assuré à l'égard de vos locataires à la suite d'un sinistre garanti :

- Incendie ;
- Explosion ;
- Dégât des eaux.
- Pour les troubles de jouissance consécutifs à des dommages matériels occasionnés par un locataire à ou plusieurs colocataires (art. 1719 du Code Civil) ;
- Pour les dommages matériels causés aux biens des locataires par suite de vice de construction ou de défaut d'entretien de l'immeuble (art. 1721 du Code Civil).

Exclusions de la garantie

31.2 Outre les exclusions générales prévues à l'article 47, nous ne garantissons pas :

- Les dommages corporels garantis au titre de l'article 29 ;
- Les dommages ayant pour cause une négligence caractérisée d'entretien.

31.3 **Formalités à accomplir en cas de sinistre** : reportez-vous à l'article 56.

31.4 **Indemnisation** : reportez-vous à l'article 57.

Article 32 La responsabilité du propriétaire d'immeuble

32.1 Nous garantissons :

Les dommages matériels causés accidentellement aux tiers du fait

- Des bâtiments assurés et désignés aux Conditions Particulières ;
 - Des terrains dont l'adresse est mentionnée sur les conditions particulières ainsi que des arbres, plantations et aménagements extérieurs ;
 - De la piscine située sur le terrain assuré, si elle est déclarée aux Conditions Particulières ;
- La garantie couvre le recours que vous pouvez subir en vertu des articles 1384 et 1386 du Code Civil.

Exclusions de la garantie

32.2 Outre les exclusions générales prévues à l'article 47, nous ne garantissons pas :

- Les dommages corporels garantis au titre de l'article 29 ;
- Les dommages ayant pour cause une négligence caractérisée d'entretien.

32.3 **Formalités à accomplir en cas de sinistre** : reportez-vous à l'article 56.

32-4 **Indemnisation** : reportez-vous à l'article 57.

Article 33 Le recours des voisins et des tiers

33.1 Nous garantissons :

Les dommages matériels causés accidentellement aux voisins et tiers du fait :

- D'un incendie ;
- D'une explosion ;
- D'un dégât des eaux ;

Ayant pris naissance dans les bâtiments assurés, les aménagements et équipements à caractère immobilier situés sur votre terrain.

La garantie couvre le recours que vous et vos colocataires désignés au bail et aux Conditions Particulières pouvez subir en vertu des articles 1382 à 1384 et 1386 du Code Civil.

Exclusions de la garantie

33.2 Outre les exclusions générales prévues à l'article 47, nous ne garantissons pas :

- Les dommages corporels garantis au titre de l'article 29 ;
- Les dommages qui sont l'objet des exclusions des articles 10 et 14 ;
- Les dommages subis par les biens dont vous ou vos colocataires avez la garde.

33.3 **Formalités à accomplir en cas de sinistre** : reportez-vous à l'article 56.

33-4 **Indemnisation** : reportez-vous à l'article 57.

Titre VI

La sauvegarde de vos droits

Ce chapitre a pour objet d'indiquer les conditions dans lesquelles la MFA intervient pour défendre vos intérêts et exercer à votre profit un recours.

Pour son application, il convient de préciser que

- Seuls les litiges afférents à la vie privée sont garantis ;
- L'assuré est défini à l'article 28, paragraphe 28-1 ;
- Les garanties sont accordées en France Métropolitaine, dans les départements et territoires d'outre-mer ainsi que dans tous les pays de l'Union Européenne et les états suivants : St-Siège, St-Marin, Monaco, Andorre, Finlande, Norvège, Suisse, Liechtenstein, dès lors que le séjour n'excède pas 90 jours.

Article 34 La défense-recours

34.1 La garantie défense

Nous garantissons :

- Votre défense tant à l'amiable que devant toute juridiction civile, pénale, et administrative en raison d'action exercée à la suite d'un événement dont la garantie est prévue par le contrat ;
- Nous assumons la direction du procès intenté à votre encontre et nous exerçons le libre choix des voies de recours ;
- Toutefois, en votre qualité de prévenu, vous pouvez exercer seul et à vos frais une voie de recours à l'encontre d'une condamnation pénale ;
- Sous peine de déchéance et en vertu de la loi n°89-1014 du 31 décembre 1989 codifié à l'article L.113-17 du Code des assurances, vous ne pouvez pas vous immiscer dans la direction du procès. Sauf si vous justifiez votre immixtion par la défense d'un intérêt propre que nous ne pouvons pas prendre en charge.

34.2 La garantie recours

Nous garantissons :

- Le recours amiable ou judiciaire pour l'indemnisation des dommages matériels et corporels que vous subissez, s'ils sont imputables à un tiers par la mise en cause de sa responsabilité civile vie privée et s'ils résultent d'un événement garanti par le contrat ;
- Le recours auprès de la commission d'indemnisation des victimes d'infraction pour la réparation des dommages corporels que vous subissez et qui résultent d'une infraction ;
- Le recours auprès du Fonds de Garantie des victimes d'actes de terrorisme et d'autres infractions pour la réparation des dommages corporels que vous subissez et qui résultent d'attentat ou d'acte de terrorisme ;
- Le recours amiable ou judiciaire pour l'indemnisation des dommages corporels que vous subissez en tant que piéton, cycliste ou passager d'un véhicule terrestre à moteur, à la suite d'un accident de la circulation.

Dans ce cadre, nous prenons en charge les frais et honoraires de l'avocat vous représentant dans la limite des plafonds fixés au Tableau des limites de garantie.

Attention : avant d'engager ou de poursuivre une action en justice, vous devez nous consulter et demander notre accord. A défaut, les frais et honoraires de cette action resteraient à la charge de l'assuré.

34.3 L'arbitrage

En cas de désaccord entre vous et nous à propos des mesures à prendre pour régler un différend avec un tiers, vous avez la faculté de faire appel à une tierce personne désignée d'un commun accord ou, à défaut, désignée par le Tribunal de Grande Instance statuant en référé.

Nous prenons en charge les frais exposés qui en résultent.

Toutefois, le Président du Tribunal de Grande Instance peut en décider autrement si vous utilisez cette faculté dans des conditions abusives.

Si vous engagez à vos frais une action en justice et obtenez une solution plus favorable que celle que nous avons obtenue, nous nous engageons à vous rembourser les frais exposés pour l'exercice de cette action, dans les limites prévues au Tableau des limites de garantie.

34-4 Le libre choix de l'avocat

Pour toute action en justice qui relève :

- Soit de la défense pénale découlant d'une responsabilité garantie au titre de ce contrat ;
- Soit de la garantie recours pour le préjudice non indemnisé ;

Vous bénéficiez du libre choix de votre avocat. Cependant, ce droit reste conditionné à notre accord.

Nous prenons en charge les frais et honoraires de l'avocat vous représentant dans la limite des plafonds fixés au Tableau des limites de garantie.

34-5 Le tableau des limites de garantie

Les montants sont indiqués en rapport à l'indice F.F.B. défini à l'article 2 (2-12) et sont plafonnés par prestation.

Nature de la prestation	Montant de la prestation
Présentation d'une requête	0,50 fois l'indice
Assistance à une instruction ou à une expertise	0,50 fois l'indice
Référé en demande ou en instance	0,50 fois l'indice
Ordonnance du juge de la mise en état	0,50 fois l'indice
Tribunal d'instance	0,50 fois l'indice
Tribunal de Police sans constitution de partie civile	0,50 fois l'indice
Tribunal Correctionnel sans constitution de partie civile	0,50 fois l'indice
Tribunal pour enfants	0,50 fois l'indice
Appel d'une ordonnance de référé	1 fois l'indice
Tribunal de Grande Instance	1 fois l'indice
Tribunal de Police avec constitution de partie civile	1 fois l'indice
Tribunal administratif	1 fois l'indice
Cour d'Appel (Administrative et Judiciaire)	1,50 fois l'indice
Cour de Cassation Conseil d'Etat et Cour d'Assises	2,50 fois l'indice
Transaction menée de bout en bout	1,50 fois l'indice
Total des prestations par sinistre mettant en jeu la garantie Défense Recours	11 fois l'indice



Seuil d'intervention pour le recours judiciaire : la garantie ne sera mise en jeu que si la perte encourue ou subie est égale ou supérieure à 1,3 fois l'indice F.F.B.

Ce montant évolue à chaque échéance principale en fonction de la variation de l'indice.

En deçà de ce montant, nous ne sommes tenus qu'à l'exercice d'un recours amiable à l'exclusion de toute action par voie judiciaire.

Exclusions de la garantie

34-6 Outre les exclusions générales prévues à l'article 47, nous ne garantissons pas :

- Les exclusions spécifiques à chaque garantie ;
- Les litiges pouvant survenir entre vous et nous ;
- Les litiges relatifs aux domaines et événements faisant l'objet d'une exclusion ou d'une absence de garantie au titre des garanties « Responsabilité civile » ;
- Les frais engagés pour vérifier la réalité de votre préjudice ou d'en faire la constatation ;
- Les frais engagés sans notre accord écrit préalable, y compris les frais et honoraires de votre avocat ;
- Les amendes, les condamnations civiles ou pénales, mises à votre charge, y compris les frais et dépens dont le remboursement est accordé à la partie l'adverse ;
- Les frais de recours lorsque l'auteur responsable a la qualité d'assuré ;
- Tout litige dont l'origine est antérieure à la prise d'effet du contrat ;
- Tout litige lié aux troubles du voisinage, par exemple : mitoyenneté et bornage ;
- Tout litige résultant de relations contractuelles (par exemple : litige afférent au droit de la consommation) ;
- Tout litige afférent au droit de la construction, de l'urbanisme ou de l'immobilier ;
- Tout litige engageant une responsabilité médicale ;
- Tout litige portant sur des préjudices financiers indépendants et non consécutifs aux dommages garantis ;
- Tout litige relatif à des dommages survenus dans des pays ou territoires autres que ceux mentionnés ci-dessous :
 - Les pays de l'Union Européenne ;
 - Les états suivants : St-Siège, St-Marin, Monaco, Andorre, Finlande, Norvège, Suisse, Liechtenstein, dès lors que le séjour n'excède pas 90 jours.



34-7 Le sort des sommes allouées pour frais de procès

Nous bénéficions des droits et actions que vous possédez contre le tiers, en remboursement des frais et honoraires auxquels nous avons été exposés, notamment pour la récupération des indemnités allouées au titre des articles 700 du Code de Procédure Civile, 475-1 ou 375 du Code de Procédure Pénale et L.8.1 du Code des Tribunaux Administratifs et des Cours Administratives d'Appel.

34-8 Formalités à accomplir en cas de sinistre : reportez-vous à l'article 56.

34-9 Indemnisation : reportez-vous à l'article 57.

Titre VII

Vos garanties optionnelles

Article 35 Le Pack Protection

35.1 Les dommages électriques

35-1-1 Nous garantissons :

Les dommages matériels résultant de l'action du courant électrique ou de la foudre.

35-1-1 -1 Si vous êtes propriétaire d'une maison individuelle, d'un pavillon ou d'un petit immeuble, la garantie porte sur les biens suivants :

- Les transformateurs ;
- Les canalisations électriques non enterrées, c'est-à-dire celles dont l'accès ne nécessite pas de travaux de terrassement ou de fouille ;
- Les installations fixes d'alarme et de chauffage ;
- Les installations qui ne peuvent être détachées des bâtiments sans être détériorées ou sans détériorer leur support.

35-1-1-2 Si vous êtes propriétaire d'un appartement, locataire ou occupant à titre gratuit, la garantie porte sur les biens suivants :

- les machines électriques vous appartenant ;
- les appareils électriques ou électroniques vous appartenant.

Exclusions de la garantie

35-1-2 Outre les exclusions générales prévues à l'article 47, nous ne garantissons pas les dommages causés :

- Aux résistances, lampes, tubes et valves de toute nature ;
- A l'appareillage électrique ou électronique des ascenseurs ;
- Au contenu des appareils électroménagers (denrées, linges) ;
- Aux appareils de plus de dix ans d'âge (y compris si vous avez souscrit la garantie « Valeur à neuf sur mobilier ») ;
- Au contenu de fichiers informatiques et à la reconstitution de programmes ;
- Aux matériels et marchandises professionnels ;
- Aux biens appartenant à la copropriété.

Ainsi que les dommages dus :

- à l'usure.

35.2 Les dommages ménagers

35-2-1 Nous garantissons :

Les dommages matériels directs causés aux biens mobiliers par :

- L'action accidentelle de la chaleur ;
- Le contact direct, immédiat et involontaire du feu, d'une substance incandescente, d'un appareil de chauffage, d'un appareil d'éclairage ;
- Les dommages matériels directs causés aux linges, aux vêtements, tapis et objets d'ameublement par : le lavage, le nettoyage.

Cette garantie s'applique sans qu'il y ait eu incendie ou commencement d'incendie susceptible de dégénérer en incendie véritable.

Exclusions de la garantie

35-2-2 Outre les exclusions générales prévues à l'article 47, nous ne garantissons pas :

- Les objets jetés ou tombés dans un foyer ;
- Les lavages effectués avec une eau trop chaude ;
- Les dommages causés par les nettoyeurs à vapeur et les machines à sécher ;
- Les dommages causés par les fumeurs ;
- Les dommages touchant les bâtiments.

35-2-3 La limite de garantie :

Cette garantie est limitée à 0,6 fois l'indice.

35.3 Les congélateurs et réfrigérateurs

35-3-1 Nous garantissons :

- Le remplacement de votre congélateur de moins de cinq ans, à sa valeur d'achat, rendu inutilisable par la décomposition des aliments. Par dérogation aux présentes Conditions Générales, aucune vétusté ne sera appliquée ;
- Nous garantissons les pertes ou dommages causés aux marchandises contenues dans les congélateurs/réfrigérateurs suite à une variation accidentelle de température résultant :
 - D'un sinistre ayant occasionné des dommages matériels aux appareils, consécutifs à l'un des événements garantis par le contrat ;
 - D'un arrêt accidentel de fourniture de courant par E.D.F. ou d'une coupure d'alimentation accidentelle ;
 - D'une fuite accidentelle du produit frigorigène, non imputable à l'assuré ;
 - D'une panne du fait d'une pièce défectueuse.

Exclusions de la garantie

35-3-2 Outre les exclusions générales prévues à l'article 47, nous ne garantissons pas :

- Les arrêts de fourniture de courant par E.D.F. par suite de grève ayant fait l'objet d'un préavis ou par suite du non-paiement des consommations ;
- A la suite de l'inhabitation du risque pendant une période supérieure ou égale à 60 jours ;
- Les dommages consécutifs à un défaut d'entretien ou quand une réparation manquante vous est imputable. Ces dommages n'étant pas considérés comme accidentels.

35-3-3 La limite de garantie :

Cette garantie est limitée à 0,6 fois l'indice.

Article 36 Le Pack Protection+

Le Pack Protection+ est composé de pack protection défini à l'article 35 et des garanties suivantes :

36.1 Le Bris de Glace Mobilier

36-1-1 Nous garantissons :

Les dommages matériels causés aux biens désignés ci-après suite à un bris accidentel survenu à l'intérieur de vos locaux d'habitation et résultant d'une chute ou d'un choc avec un autre objet :

- Les glaces portatives, miroirs ;
- Les éléments vitrés de meuble ;
- Les éléments vitrés des appareils de chauffage ou de cuisson ;
- Les tables en verre ;
- Les aquariums.

Exclusions de la garantie

36-1-2 Outre les exclusions générales prévues à l'article 47, nous ne garantissons pas :

- Les vitraux, lustres, ampoules, néons ;
- Les serres ;
- Les appareils audiovisuels et multimédia, les appareils électriques et électroniques, y compris le matériel informatique, photographique et téléphonique ;
- Les parties vitrées des capteurs solaires et modules photovoltaïques ;
- Les bris de glace des verres ;
- Les dommages esthétiques tels que les rayures, ébréchures et écaillures ainsi que la détérioration des argentures et peintures ;
- Les bris résultant de la vétusté, d'un vice interne, d'un vice d'installation ou d'un défaut d'entretien ;
- Les abris de piscine : se reporter à l'option objet de l'article 42 ;
- Les bouteilles de vin et autres spiritueux.

36.2 Le vol des biens à l'arraché

36-2-1 Nous garantissons :

Les biens listés ci-dessous en cas de vol à l'arraché ou d'agression corporelle. Cette garantie s'exerce exclusivement dans le cadre des activités relevant de la vie privée et en dehors de votre domicile.

36-2-2 Les biens garantis :

- Les papiers administratifs, c'est-à-dire le coût de leur reconstitution ;
- Les effets vestimentaires ;
- Les effets personnels : lunettes de soleil, agendas non électroniques, accessoires de beauté et de maquillage ;
- Les matériels de sport ou de loisir ;
- Le portefeuille, le sac à main, le porte-monnaie et les espèces limitées à 100 euros.

Exclusions de la garantie

36-2-3 Outre les exclusions générales prévues à l'article 47, nous ne garantissons pas :

- Les objets de valeur ;
- Les biens professionnels ;
- Les appareils mobiles ou nomades : c'est-à-dire les objets de taille réduite qui permettent la consultation, l'échange d'informations sans être reliés à une installation fixe tels que :
 - Les téléphones, Smartphones ;
 - Les ordinateurs portables, mini portables, mini portatifs ;
 - Les tablettes et ardoises numériques ;
 - Les agendas électroniques ;
 - Les répertoires électroniques ;
 - Les assistants numériques ;
 - Les baladeurs de son numériques de type MP4 et autres ;
 - Les appareils photos et caméscopes ;
 - Les détecteurs de radar, avertisseurs de zones à risque et GPS ;
 - Les consoles de jeu portables et leurs jeux.
- Ainsi que les accessoires (casque, câbles), périphériques (disques durs externes, chargeurs) et le contenu de ces supports.

36-2-4 Les limites de garantie :

Cette garantie est limitée à 0,6 fois l'indice. Elle est subordonnée à la production d'un dépôt de plainte. Par dérogation, la franchise contractuelle n'est pas retenue.

36.3 La surconsommation d'eau

36-3-1 Nous garantissons :

Le coût de la surconsommation d'eau en cas de rupture accidentelle d'une canalisation dont l'entretien vous incombe. La surconsommation d'eau prise en charge est celle qui dépasse, à composition égale du foyer, sur une même période, la consommation de l'année précédente.

Exclusions de la garantie

36-3-2 Outre les exclusions générales prévues à l'article 47, nous ne garantissons pas :

- Les fuites sur toutes autres canalisations n'alimentant pas l'habitation ou les dépendances telles que des piscines, les systèmes d'arrosage automatique ;
- Les dommages répétitifs, c'est-à-dire ceux résultant de la même cause qu'un précédent sinistre et dont la réparation vous incombant n'a pas été effectuée ;
- Les dommages résultant d'un défaut d'entretien ou de réparation vous incombant ;
- Les frais de recherche de fuite ainsi que les frais de remise en état consécutifs ;
- Les frais de réparation de vos canalisations.

36-3-3 La limite de garantie :

Cette garantie est limitée à 1, 5 fois l'indice FFB.

36-3-4 Les conditions d'application de la garantie :

Nous n'intervenons qu'en cas de manifestation de fuite d'eau dont les effets sont matériellement avérés, la seule constatation d'une perte d'eau ou d'une facture d'eau anormalement élevée ne pouvant en aucun cas ouvrir droit à garantie.

La garantie est mise en jeu après application d'une franchise de trente jours, à compter de la date de prise d'effet de la garantie optionnelle pour le risque assuré.

Article 37 Le Pack Jardin

37.1 Le choc d'un véhicule avec responsable non identifié

37-1-1 Nous garantissons :

Les dommages matériels directs causés par le choc accidentel d'un véhicule terrestre à moteur, même si son propriétaire n'est pas identifié, sur les biens qui entourent votre maison individuelle.

37-1-2 Les biens garantis :

- Les dommages occasionnés sur l'habitation principale et ses dépendances ;
- Les portes, portails, portillons et leur mécanisme permettant l'ouverture électriquement ;
- Les murs d'enceinte, piliers ;
- Les grillages, occultations ;
- Les panneaux de bois.

Exclusions de la garantie

37-1-3 Outre les exclusions générales prévues à l'article 47, nous ne garantissons pas :

- Les dommages immatériels ;
- Les dommages occasionnés aux biens qui entourent un immeuble de copropriété et ses dépendances ;
- Les ornements décoratifs : pot, vase, jarre ainsi que leur contenu ;
- Les alarmes et les installations électriques et électroniques de télésurveillance ;
- Les sonnettes, interphones et tous les accessoires électriques, électroniques et audiovisuels.

37-1-4 Les limites de garantie :

Cette garantie est limitée à 4 fois l'indice FFB, par an et par sinistre. Vous devez produire un dépôt de plainte.

37.2 Les clôtures de toute nature

37-2-1 Nous garantissons :

Les dommages matériels directs causés par l'un des événements prévus aux articles 10 "L incendie, l'explosion et les événements assimilés", 11 "Les perturbations météorologiques" et 12 "Les catastrophes naturelles", sur les clôtures de toutes natures qui entourent votre maison individuelle.

37-2-2 Les biens garantis :

- Les clôtures végétales ;
- Les clôtures en bois ;
- Les clôtures en acier ;
- Les clôtures en PVC.

Exclusions de la garantie

37-2-3 Outre les exclusions générales prévues à l'article 47, nous ne garantissons pas :

- Les dommages immatériels ;
- Les clôtures des courts de tennis ;
- Les clôtures de piscine.

37-2-4 Les limites de garantie :

Cette garantie est limitée à 2 fois l'indice FFB, par an et par sinistre.

37.3 Les murs de soutènement en cas de catastrophe naturelle ou de perturbations météorologiques

37-3-1 Nous garantissons :

Par dérogation aux articles 12 sur les catastrophes naturelles et 11 à propos des perturbations météorologiques, nous garantissons :

- Les dommages subis par un mur de soutènement, attenant ou détaché du bien assuré consécutifs à une catastrophe naturelle ou à une perturbation météorologique (grêle, tempête).

Exclusions de la garantie

37-3-2 Outre les exclusions générales prévues à l'article 47, nous ne garantissons pas :

- Les dommages dus à la vétusté ;
- Les dommages dus à un défaut d'entretien.

37-3-3 La limite de garantie :

Cette garantie est limitée à 4 fois l'indice FFB, par an et par sinistre.

37.4 Le vandalisme à l'extérieur

37-4-1 Nous garantissons :

Les dommages matériels directs causés par un acte de vandalisme, inscriptions, tags ou graffitis réalisés sur les biens assurés, à l'extérieur des biens immobiliers assurés.

37-4-2 Les biens immobiliers garantis :

- La façade extérieure de l'habitation assurée;
- Les murs d'enceinte.

Exclusions de la garantie

37-4-3 Outre les exclusions générales prévues à l'article 47, nous ne garantissons pas :

- Les dommages immatériels ;
- Les dommages occasionnés aux murs des immeubles en copropriété et de leurs dépendances.

37-4-4 Les limites de garantie :

Cette garantie est limitée à 1 fois l'indice FFB, par an et par sinistre. Vous devez produire un dépôt de plainte.

37.5 Le vol et les actes de vandalisme sur les installations extérieures

37-5-1 Nous garantissons :

Les biens extérieurs fixes ou mobiles situés dans l'enceinte du bien assuré, en cas de vol ou actes de vandalisme. Cette garantie s'applique aux vols et actes de vandalisme commis dans les circonstances indiquées à l'article 15 portant sur le vol et les actes de vandalisme.

37-5-2 Les biens garantis :

- Le mobilier de jardin : table, parasol chaise, tabouret, transat, banc, balancelle, hamac, chaise longue, méri-dienne et leurs accessoires ;
- Les appareils de cuisson : barbecue, pierre à griller, grill et leurs accessoires ;
- Les jeux d'extérieur : trampoline, table de ping-pong, panneau de basket, toboggan et leurs accessoires ;
- Les ornements décoratifs : pot, vase, jarre ainsi que leurs contenus ;
- Chauffage extérieur, parasol-chauffant, parasol brumisateur ;
- Les piscines autoportantes, hors sol et leurs accessoires.

Exclusions de la garantie

37-5-3 Outre les exclusions générales prévues à l'article 47, nous ne garantissons pas :

- Les installations de climatisation fixées ou non ;
- Les pompes à chaleur ;
- Les spas, les jacuzzis, les saunas ainsi que leurs accessoires ;
- Les installations de géothermie, les éoliennes, les récupérateurs d'eau, les panneaux solaires ;
- Les courts de tennis et leurs clôtures ;
- Les serres, kiosques, gloriettes, vérandas et tentes ;
- Les terrasses, restanques, murs ou escaliers, maçonnés attenants ou non aux biens immobiliers ;
- Les cuves de fioul et leur contenu ;
- Les citernes de gaz et leur contenu ;
- Les alarmes et les installations électriques et électroniques de télésurveillance ;
- Les bicyclettes, patinettes, planches à roulettes (communément appelées skateboard), cerfs-volants, boules de pétanques, jeux de fléchettes.

37-5-4 Les limites de garantie :

Cette garantie est limitée à 1 fois l'indice FFB, par an et par sinistre. Vous devez produire un dépôt de plainte.

37.6 Les arbres et plantations**37-6-1 Nous garantissons :**

Les arbres et les arbustes, plantés dans le sol à l'intérieur des limites de l'enceinte de la propriété assurée.

La garantie porte sur les frais nécessités par l'abattage et le déblaiement des plantations assurées quand elles sont détruites par :

- L'incendie ou l'explosion ;
 - La chute de la foudre ;
 - Le choc d'un véhicule terrestre appartenant à un tiers identifié, la chute d'un appareil de navigation aérienne ;
 - La grêle, le poids de la neige ;
 - L'action directe du vent ou le choc d'un corps renversé ou projeté par le vent : ces phénomènes doivent avoir une intensité telle, qu'ils détruisent ou endommagent un certain nombre de bâtiments de bonne construction dans la commune où se situent les biens assurés ou dans les communes avoisinantes ;
- En cas de besoin, nous pouvons vous demander de produire une attestation établie par la station de la Météorologie la plus proche indiquant qu'au moment du sinistre le vent soufflait au moins à 100 km/h ;
- Les catastrophes naturelles.

Nous prenons également en charge leur remplacement par des spécimens similaires.

Exclusions de la garantie

37-6-2 Outre les exclusions générales prévues à l'article 47, nous ne garantissons pas :

- Les dommages dus ou aggravés par un manque d'entretien ;
- Le terrain lui-même, ainsi que le gazon ;
- Les plantations qui ne sont pas en pleine terre : bacs à fleurs, jardinières par exemple.

37-6-3 Les limites de garantie :

Cette garantie est limitée à :

- 1 fois l'indice FFB par arbre et arbuste et dans la limite de 15,5 fois l'indice FFB par an et par sinistre ;
- 1 fois l'indice FFB par mètre linéaire de haie et dans la limite de 15,5 fois l'indice FFB par an et par sinistre.

Article 38 Le Pack Colocataires

38.1 Nous garantissons :

Les garanties que vous avez souscrites sont étendues aux colocataires désignés sur le bail et dans les Conditions Particulières.

En cas de sinistre, il est convenu de verser l'indemnité au souscripteur du contrat.

Exclusions de la garantie

38.2 Outre les exclusions générales prévues à l'article 47, nous ne garantissons pas :

- Le vol entre colocataires ;
- Les dommages matériels et corporels causés par un colocataire à un autre colocataire.

Article 39 Les Canalisations Enterrées

39.1 Nous garantissons :

Les dommages accidentels sur la canalisation extérieure d'alimentation d'eau des maisons individuelles assurées, située sur votre terrain et dont l'entretien vous incombe.

Les événements garantis sont les suivants :

- Fuite ou rupture de la canalisation extérieure d'alimentation d'eau ;
- Fuite sur le joint de parcours de la canalisation extérieure d'alimentation d'eau ;
- Fuite sur le robinet d'arrêt d'alimentation générale d'eau.

Nous prenons en charge les frais de recherche des fuites, y compris les frais de remise en état qui s'en suivent.

Nous garantissons également les conséquences financières d'une surconsommation d'eau consécutive à une fuite. L'indemnité est calculée sur la base de la différence entre la consommation constatée après la fuite et votre consommation moyenne pour la même période précédente.

Exclusions de la garantie

39.2 Outre les exclusions générales prévues à l'article 47, nous ne garantissons pas :

- Les frais engagés pour la recherche de fuite et/ou de débouchage sur les canalisations d'évacuation enterrées situées à l'extérieur ou à l'intérieur des bâtiments, et les dégradations consécutives à ces recherches ;
- Le coût des réparations des canalisations d'évacuation à l'origine des fuites ;
- Les compteurs d'eau et la canalisation d'alimentation d'eau située avant votre compteur ;
- Les pertes d'eau sur toutes les autres canalisations n'alimentant pas l'habitation ou les dépendances telles que des piscines, systèmes d'arrosage automatique ;
- Les dommages résultant d'un défaut d'entretien ou de réparation dont l'entretien vous incombe ;
- Les pertes d'eau consécutives à des fuites visibles ou facilement décelables par le bénéficiaire ;
- Les pertes d'eau consécutives à des fuites situées sur le réseau de plomberie intérieure ou provenant d'appareils ménagers et sanitaires ;
- Les pertes d'eau consécutives à un gel survenu sur une portion non enterrée des canalisations.

39.3 Les conditions d'application de la garantie :

Nous n'intervenons qu'en cas de manifestation de fuite d'eau dont les effets sont matériellement avérés, la seule constatation d'une perte d'eau ou d'une facture d'eau anormalement élevée ne pouvant en aucun cas ouvrir droit à garantie.

La garantie est mise en jeu après application d'une franchise de trente jours, à compter de la date de prise d'effet de la garantie optionnelle pour le risque assuré.

39.4 La limite de garantie :

Cette garantie est limitée à 3 fois l'indice FFB, par an et par sinistre, incluant les frais de déplacement, de pièces, de main-d'œuvre et de surconsommation d'eau.

Article 40 La valeur à neuf sur mobilier

40.1 Nous garantissons :

Vos biens mobiliers, selon les modalités d'indemnisation suivantes :

Meubles, objets d'ameublement et de décoration		
0 à 5 ans	5 ans à 10 ans	à partir de 10 ans
100%	70%	30%
Appareils électriques et électroniques (électroménager et électronique), vaisselle, livres, matériel de sport, de bricolage et jardinage, appareil à moteur thermique ou électrique		
0 à 4 ans	4 ans à 7 ans	à partir de 7 ans
100%	70%	30%

Votre indemnité est calculée sur la base du remplacement par un bien de même nature, de qualité et de caractéristiques techniques et fonctionnelles équivalentes (le prix n'étant pas un élément déterminant). Dans un premier temps nous déduisons de l'indemnité allouée la vétusté, définie en fonction de l'âge du bien. Pour déterminer l'âge, vous devez nous fournir des justificatifs tels que la facture d'achat ou un certificat de garantie. Dans un second temps, vous disposez d'un délai d'un an pour nous adresser les factures acquittées de réparation (si le coût de remise en état est inférieur ou égal à la valeur de remplacement) ou de rééquipement à l'identique, pour obtenir le versement de la vétusté dans la limite mentionnée ci-dessus.

Exclusions de la garantie

40.2 Outre les exclusions générales prévues à l'article 47, nous ne garantissons pas :

- Les objets de valeur, espèces et assimilés, les meubles et objets d'art difficilement remplaçables ;
- Les vêtements, linge, literie ainsi que les disques, cassettes (audio, vidéo), DVD, CD et CD-ROM ;

40.3 **Formalités à accomplir en cas de sinistre** : reportez-vous à l'article 56.

40.4 **Indemnisation** : reportez-vous à l'article 57.

Article 41 L'individuelle scolaire et extra-scolaire

41.1 Les définitions spécifiques à la garantie individuelle scolaire et extra scolaire

Assuré : l'élève désigné aux Conditions Particulières à l'exclusion de tout autre.

Accident corporel : toute atteinte corporelle provenant d'une cause extérieure survenant pendant la période de validité de la garantie. Sont garantis au même titre que l'accident corporel : les maladies consécutives à l'accident corporel ou à une vaccination obligatoire, la poliomyélite, les méningites cérébro-spinales, les dommages directement et exclusivement imputables aux traitements chirurgicaux ou médicaux prescrits et indépendants de l'état de santé antérieur de l'assuré.

41.2 Nous garantissons :

Nous garantissons le ou les assurés (voir définition spécifique 41-1) désignés aux Conditions Particulières contre les accidents corporels et/ou matériels survenus lors d'activités scolaires, extra scolaires et dans la vie privée.

Le paiement des prestations ne peut s'effectuer qu'après :

- L'intervention du régime obligatoire (sécurité sociale ou autre) ;
- Et de votre complémentaire santé (ou communément appelée « mutuelle » ou « mutuelle santé »).

Nos garanties s'exercent en France Métropolitaine, dans ses départements et territoires d'outre-mer, dans la Principauté de Monaco et, sauf pour l'assistance à domicile, à l'étranger lorsque la durée du séjour n'excède pas 30 jours.

41-2-1 Le remboursement des frais de soins

Il s'agit : des frais médicaux, dentaires (le forfait prothèse dentaire inclut les frais de soins et de chirurgie nécessaires à la pose d'un implant), d'hospitalisation, y compris le forfait journalier, le transport en vue de recevoir des soins, la pose de premier appareillage prothétique à l'exclusion des dents, à condition qu'ils soient prescrits et dispensés par des praticiens légalement autorisés à les pratiquer (de ce fait, sont notamment exclus les actes de chiropraxie et d'ostéopathie pratiqués par des thérapeutes non-médecins). Les frais de transport sont étendus à l'élève malade en activités scolaires.

Les prestations sont servies jusqu'à guérison ou consolidation des blessures.

41-2-2 Les frais d'appareil ou de prothèse dentaire et prothèse auditive

Nous remboursons les frais en cas de fracture de dent définitive, de bris ou perte d'appareil ou de prothèse dentaire ou auditive. La réalisation de la prothèse dentaire doit avoir lieu avant l'âge de 20 ans pour l'enfant mineur, dans les deux ans de l'accident pour l'élève majeur. La nécessité d'une prothèse dentaire définitive ultérieure devra être justifiée lors de l'accident par un certificat du dentiste.

41-2-3 Les frais de lunettes correctrices et lentilles

Nous remboursons les frais, au maximum deux fois par année d'assurance, de remplacement ou de réparation de lunettes brisées, de lentilles cornéennes brisées ou perdues et sur justification médicale.

41-2-4 L'invalidité permanente

Vous devez nous fournir un certificat descriptif des blessures dès la survenance de l'accident corporel et nous tenir informé de la date de la consolidation.

Le taux d'invalidité permanente est fixé par expertise. En cas de désaccord sur le taux retenu, nous ferons procéder à une expertise contradictoire entre votre médecin et le nôtre. Dans ce cas, les honoraires ne sont pas pris en charge.

Le capital invalidité permanente de 1 à 100% est versé lorsqu'une action en réparation contre un tiers ou son assureur est impossible. Toutefois, lorsqu'une telle action donne lieu à un partage des responsabilités, nous complétons l'indemnisation selon les règles du Droit Commun de l'invalidité dans la limite du capital garanti.

Le capital versé est égal au capital de référence multiplié par le taux d'invalidité exprimé en pourcentage et fixé dans le tableau au 41-3.

Exemples :

- Le taux d'invalidité permanente déterminé est de 85%. Vous serez donc indemnisé de 85% du plafond fixé à 183 000 € soit 155 550 €.
- Si le taux d'invalidité est de 48 %, vous serez indemnisé de 48% de 61 000 € soit 29 280 €.

41-2-5 Les frais d'obsèques

En cas de décès accidentel d'un assuré, une indemnité de 3100 € est versée aux ayants droit.

41-2-6 Les dommages aux biens de l'enfant

41-2-6-1 Les biens et événements garantis :

- L'instrument de musique appartenant ou confié à l'enfant et son étui protecteur et le fauteuil roulant sont garantis pour tout dommage accidentel ;
- Le vol du cartable, des fournitures et manuels scolaires est garanti une fois par année d'assurance dans l'enceinte de l'établissement scolaire après dépôt de plainte auprès des autorités de police ou de gendarmerie.

41-2-6-2 L'estimation des dommages :

- L'indemnité ne pourra jamais dépasser la valeur vénale du bien garanti au jour de l'accident, c'est-à-dire sa valeur d'achat diminuée de la vétusté ;
- La vétusté s'applique à partir de la quatrième année et se calcule par application d'un abattement forfaitaire décompté du premier jour de l'achat, de :
 - 5% par an pour l'instrument de musique avec un maximum de 50% ;
 - 1% par mois pour les autres biens, sans intervention possible pour ceux de plus de 7 ans d'âge.

41.3 Les limites de garantie

Les remboursements	Les plafonds et franchises
Les frais de soins	
Remboursement des frais médicaux après intervention du régime obligatoire	200% du tarif conventionné de la Sécurité Sociale
Remboursement des frais hors nomenclature	Frais réels. Forfait hospitalier 100%
Frais de transport sur justificatifs (taxi, ambulance)	1 525 €
Frais de transport si utilisation d'une voiture particulière	0,30 € par kilomètre
Les prothèses dentaires et auditives	
Prothèse dentaire définitive (par dent)	400 € Prothèse provisoire (par dent) 150 € Autres prothèses, bris ou perte (par appareil) 500 € Bris ou perte d'appareil d'orthodontie 500 € d'appareil prothétique dentaire
Prothèse auditive (pour l'ensemble)	500 €
Le bris de lunettes, des lentilles correctives	
Bris de lunettes ou bris ou perte de lentilles	250 €
L'invalidité permanente et les frais d'obsèques	
Taux d'invalidité permanente de 1% à 30%	46 000 €
Taux d'invalidité permanente de 31% à 50%	61 000 €
Taux d'invalidité permanente de 51% à 80%	92 000 €
Taux d'invalidité permanente de 81% à 100%	183 000 €
Frais d'obsèques	3100 €
Dommages aux biens et vol du cartable	
Fauteuil roulant	Franchise 30 € 1600 €
Instrument de musique	Franchise 30 € 350 €
Vol du cartable, fournitures, et manuels scolaires	40 €, 1 fois par an maximum

Exclusions de la garantie**41.4 Outre les exclusions générales prévues à l'article 47, nous ne garantissons pas :**

- Les enfants non scolarisés ;
- Le sport pratiqué à titre professionnel, l'action de chasse ;
- Les amendes pénales et les pénalités contractuelles de retard ;
- L'indemnisation de l'incapacité temporaire de travail (ITT), des préjudices à caractère personnel (douleur, esthétique, agrément) ;
- L'aggravation à la suite d'un sinistre déjà réglé ;
- Les frais d'opération esthétique ;
- Le renouvellement de prothèse dentaire ;
- L'invalidité résultant de dommages dentaires ;
- L'aggravation d'une invalidité déjà indemnisée ;
- Les dommages dentaires ;
- Le décès par maladie ;

- Les biens confiés à des tiers ;
- Le vol, perte ou disparition sauf dans les conditions de la garantie "vol et actes de vandalisme" définie à l'article 15 ;
- Les objets précieux, les bicyclettes, les véhicules à moteur à l'exception des fauteuils roulants ;
- La participation à des épreuves sportives ou d'entraînement hors du cadre scolaire ;
- Le racket.

Article 42 La piscine

42.1 Nous garantissons :

Les piscines privées extérieures construites en dur (maçonnerie, béton, polyester), enterrées ou semi-enterrées et situées à l'adresse mentionnée aux conditions particulières.

42-1-1 Les événements garantis :

- Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant vous incomber en raison des dommages matériels et/ou corporels causés à des tiers, du fait de votre piscine ;
- Les dommages matériels directs causés par :
 - L'Incendie et les événements assimilés, article 10 ;
 - Les perturbations météorologiques, article 11 ;
 - Les catastrophes naturelles, article 12 ;
 - Les catastrophes technologiques, article 13 ;
 - Les dégâts des eaux, article 14 ;
 - Le bris de vitres, article 16 ;
 - Les attentats et actes de terrorisme, article 17.

42-1-2 Les biens assurés :

Niveau 1	Niveau 2
<ul style="list-style-type: none"> • Les aménagements immobiliers et fixes, réalisés pour l'utilisation et la décoration de la piscine ; 	<ul style="list-style-type: none"> • Les biens du niveau 1
<ul style="list-style-type: none"> • Les couvertures de sécurité (bâche), barrière de protection, système d'alarme ; • Les matériels liés au fonctionnement de votre piscine (accessoires servant aux pompages et à l'épuration de l'eau par exemple), y compris le matériel électrique lorsque ce dernier est intégré à la construction de la piscine, enterré ou situé dans un local clos, couvert et fermé à clé. 	<ul style="list-style-type: none"> • Les abris et les toits de piscine

Exclusions de la garantie

42.2 Outre les exclusions générales prévues à l'article 47, nous ne garantissons pas :

- Les dommages causés aux piscines non maçonnées (par exemple : les piscines posées sur le sol, les piscines démontables ou gonflables) ainsi qu'à leurs couvertures et accessoires ;
- Les dommages immatériels ;
- Le gel ;
- Les dommages causés par la rouille, la corrosion, l'oxydation, les dépôts et coulées de boue ou de tartre, les incrustations, les moisissures et tous autres animaux ou micro-organismes ;
- Les dommages d'ordre esthétique, les écailllements, piqûres, rayures et bosselures ;
- Les frais de nettoyage des piscines consécutifs ou non à un dommage garanti ;
- Les aménagements au pourtour : terrasses et douches par exemple ;
- Les accessoires non fixés : robot de nettoyage, par exemple ;
- Les consommables par leur usage : produits d'entretien et de nettoyage par exemple ;
- Le coût du remplissage d'eau de la piscine.

Article 43 La multirisque bicyclette

43.1 Nous garantissons :

43-1-1 Les dommages subis par vos bicyclettes

Nous garantissons les dommages subis par vos bicyclettes et leurs remorques si cette option figure aux Conditions Particulières y compris les accessoires et les pièces de rechange dont le catalogue du constructeur prévoit la livraison en même temps que celle de la bicyclette (vous vous engagez à nous fournir une copie de la facture d'achat de la bicyclette à la souscription de cette garantie), lorsque ces dommages résultent exclusivement :

- D'un choc avec un corps fixe ou mobile ou de versement de la bicyclette ;
- D'incendie, d'explosion, de la chute de la foudre ;
- De la disparition, destruction ou détérioration consécutive à un vol ou tentative de vol.

Toutefois :

43-1-2 Les dommages subis par les pneumatiques des bicyclettes

Ils ne sont garantis que s'ils sont concomitants à des dommages subis par la bicyclette assurée, de même origine que ceux prévus par le constructeur et livrés en même temps que la bicyclette.

43-1-3 Les dommages résultant de vol

La garantie des pneumatiques, les accessoires et les pièces de rechange dont le constructeur prévoit la livraison en même temps que celle de la bicyclette, ne jouera que s'ils sont volés avec celle-ci, à moins qu'il ne s'agisse d'un vol commis dans les garages ou remises, avec effraction, escalade ou usage de fausses clés, tentative de meurtre ou violences corporelles.

Exclusions de la garantie

43.2 Outre les exclusions générales prévues à l'article 47, nous ne garantissons pas :

- Les dommages causés aux personnes transportées dans les remorques ;
- Les dommages causés aux passagers transportés sur la bicyclette ;
- Les dommages matériels et corporels subis par le conducteur ;
- Les frais d'entretien et les conséquences d'un défaut d'entretien ;
- Les dommages aux bicyclettes survenus lors de compétitions, d'épreuves cyclosporives ou lors d'entraînements en club.

43.3 Les conditions de garantie

Vous devez attacher votre bicyclette: lorsqu'elle est en stationnement en dehors de votre domicile (voie publique, cours et hall d'immeuble, local à vélo, cave, garage), et même pour une très courte durée.

43.4 Les limites de garantie

43-4-1 Le montant assuré pour les dommages à la bicyclette

Le montant assuré pour les dommages à la bicyclette correspond à la valeur de remplacement de la bicyclette vétusté déduite à dire d'expert sans pouvoir excéder le montant de la valeur neuve déclarée. Cette vétusté ne s'applique pas si vous bénéficiez de la garantie «Valeur à neuf sur mobilier».

43-4-2 Le montant de la franchise

Vous conservez à votre charge une franchise égale à 5% de la valeur neuve de votre bicyclette et de sa remorque avec un minimum de 15 €.

43-5 NOS CONSEILS PREVENTION

Accrochez votre antivol de préférence en hauteur (50 cm minimum) à un point fixe, pour limiter les risques d'effraction. Si possible inclinez la serrure vers le bas, cela rend le crochetage moins aisé.



Article 44 Les biens à usage professionnel

44.1 Nous garantissons :

Nous garantissons dans les bâtiments assurés par le présent contrat, en cas de survenance d'un des événements prévus par les articles (10 à 18), les dommages subis par le matériel et l'équipement (télécopieur, photocopieur et micro-informatique notamment) vous appartenant ou appartenant à votre employeur et que vous utilisez dans le cadre de votre profession.

Cette garantie déroge à l'exclusion des biens à usage professionnel dans la limite du montant indiqué aux Conditions Particulières.

Exclusions de la garantie

44.2 Outre les exclusions générales prévues à l'article 47, nous ne garantissons pas :

- La responsabilité civile professionnelle de l'assuré même lorsqu'elle est consécutive à l'utilisation du matériel garanti ;
- Les dommages corporels causés aux tiers ;
- Tous préjudices immatériels (reconstitution de fichiers ou programmes...) ;
- Les véhicules à moteur, leurs remorques et accessoires, les bateaux à moteur, les voiliers, les plantes ;
- Les animaux ;
- Les espèces, fonds, valeurs ;
- Les marchandises ;
- Les objets précieux.

Article 45 La responsabilité civile assistante maternelle

45.1 Nous garantissons :

Par dérogation aux dispositions de l'article 29, il est précisé et convenu que la Société garantit l'assuré(e) en sa qualité de gardien(ne) d'enfants mineurs à titre onéreux contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant lui incomber en vertu de la législation en vigueur ou de la jurisprudence en raison de :

- Dommages corporels seuls causés aux enfants placés sous sa garde y compris les dommages provenant d'intoxications alimentaires ou d'empoisonnement provoqués par des boissons ou des produits alimentaires préparés ou fournis par l'assuré(e) à titre onéreux ou gratuit ou dus à la présence fortuite d'un corps étranger dans lesdits aliments.

Cette garantie «responsabilité civile intoxications alimentaires» est accordée par sinistre et par année d'assurance. On entend par sinistre l'ensemble des dommages résultant d'une même cause d'intoxication ou d'empoisonnement.

- Dommages corporels et matériels causés aux tiers et provenant du fait des enfants dont l'assuré(e) a la garde pendant le temps où les enfants sont sous la surveillance et le contrôle de l'assuré.

45.2 Les conditions de garantie

Cette garantie dépend du nombre d'enfants dont vous avez la garde simultanément. Ce nombre est indiqué aux Conditions Particulières du contrat.

Vous vous engagez, sous peine des sanctions prévues par les articles L.113.8 et L.113.9 du Code, à nous informer préalablement au cas où le nombre d'enfants simultanément gardés viendrait à excéder celui déclaré antérieurement.

Exclusions de la garantie

45.3 Outre les exclusions générales prévues à l'article 47, nous ne garantissons pas :

- Les dommages résultant de châtiments corporels ;
- Les dommages immatériels ;
- Les dommages causés aux biens, objets ou animaux, vous appartenant ou dont vous avez la garde.

45.4 Les limites de garantie

Les dommages causés aux enfants gardés		
Dommages résultant d'accident corporel	3 049 000 €	
Dommages résultant d'intoxications alimentaires	763 000 €	
Les dommages causés aux tiers par les enfants gardés		
	Dommages corporels	Dommages matériels
Dommages résultant d'accident	3 049 000 €	763 000 €
Dommages résultant d'incendie ou d'explosion	3 049 000 €	763 000 €
Dommages résultant de dégâts des eaux	3 049 000 €	763 000 €

Article 46 Le décès accidentel

46.1 Nous garantissons :

En cas de décès par accident (voir définitions, article 2) du sociétaire ou de son conjoint non divorcé, non séparé de fait ou de droit, son concubin notoire, son partenaire lié par un pacte civil de solidarité, le versement par victime, d'un capital dont le montant est indiqué aux Conditions Particulières.

Le bénéficiaire de ce capital est mentionné aux Conditions Particulières, à défaut, il s'agit des ayants droit de la ou des victimes.

Exclusions de la garantie

46.2 Outre les exclusions générales prévues à l'article 47, nous ne garantissons pas :

- Les accidents provenant des troubles mentaux de la victime, de son ivresse, de sa participation à des duels, des rixes, ainsi que son suicide ;
- Les accidents provenant d'opérations chirurgicales non nécessitées par un accident tel que défini au présent contrat ;
- Les lésions causées par des rayons X, le radium, ses composés et dérivés, sauf si elles résultent, pour la personne traitée, d'un fonctionnement défectueux ou d'une fausse manipulation des instruments ou sont la conséquence d'un traitement auquel le Sociétaire est soumis à la suite d'un accident garanti par le présent contrat.

Les exclusions et les suspensions de garantie

Titre VIII

Article 47 Les exclusions générales

Exclusions de la garantie

Outre les exclusions spécifiques évoquées dans chacune des garanties, nous n'assurons pas les dommages :

- Causés intentionnellement ou provoqués directement, ou avec complicité, sauf application de l'article L121-2 du Code par :
 - Vous, votre conjoint ou concubin, les colocataires ainsi que les personnes vivant habituellement à votre foyer ;
 - Vos enfants majeurs et/ou ceux de votre conjoint ou concubin ;
 - Vos représentants légaux ou tout détenteur de part si vous êtes une personne morale ;
- Immatériels consécutifs ou non à un dommage matériel ou corporel garanti ;
- Liés à votre participation à une rixe, un pari, un défi ;
- Occasionnés par la guerre civile ou étrangère ;
- Résultant de votre participation à un acte illicite constituant un crime ou un délit ;
- Dus à un défaut d'entretien caractérisé ou un manque de réparation vous incombant et connu de vous ;
- Causés par des armes ou engins de guerre ;
- Causés par des armes et explosifs dont la détention n'est pas légalement autorisée ;
- Atteignant les véhicules terrestres à moteur, objets mobiliers ou les animaux pour lesquels un contrat de dépôt a été signé ;
- Engageant votre responsabilité du fait de l'occupation, de la garde ou de la propriété d'un bien immobilier que nous n'assurons pas ;
- Engageant votre responsabilité en qualité de représentant légal, de dirigeant, d'administrateur, rémunéré ou non, d'associé, d'actionnaire ou de caution d'une personne morale ;
- Causés ou subis par :
 - Une grue de chantier dont vous même ou les personnes assurées, avez la conduite, la propriété, la garde ou l'usage ;
 - Les biens immobiliers appartenant, dans le cadre de leurs activités professionnelles, à des marchands de biens ;
- Dus aux effets directs ou indirects :
 - D'explosion, de dégagement de chaleur, d'irradiation provenant de transmutations de noyaux d'atomes ou de la radioactivité ;
 - De radiations provoquées par l'accélération artificielle de particules,
 - De l'amiante, du plomb ;
- Engageant votre responsabilité du fait de la conduite, de la garde ou de la propriété :
 - De véhicules à moteur soumis à l'obligation d'assurance : voiture, scooter, motocyclette, tondeuse à gazon autoportée dont la vitesse est supérieure à 8km/h, mobylette ;
 - D'appareil de locomotion aérienne, d'embarcation à moteur ou à voile (sauf planche à voile ou kit surf) ;
 - Causés par les parasites des matériaux de construction : insectes xylophages et champignons lignivores ;
 - Dus aux virus informatiques ainsi qu'au piratage informatique et occasionnés aux données informatiques ;
 - Engageant votre responsabilité en qualité de syndic (bénévole ou non) de copropriété ;
 - Le paiement des amendes, y compris celles assimilées à des réparations civiles, est également exclu.

Article 48 Les suspensions de garantie

Les garanties suivantes :

- Le dégât des eaux, article 14
- Le vol et les actes de vandalisme, article 15
- Le bris de vitres, article 16

sont suspendues pendant la durée de l'évacuation de vos biens immobiliers assurés ordonnée par les autorités ou nécessitée par des faits de guerre ou de troubles civils ou de la réquisition de vos biens immobiliers assurés conformément aux dispositions de la loi.

Titre IX

Le fonctionnement
de votre contrat

Article 49 La conclusion, la durée, la résiliation de votre contrat

49.1 La conclusion et la prise d'effet de votre contrat

Votre Contrat est parfait dès l'accord entre Vous et la MFA.

Les garanties prennent effet le jour du paiement de la première cotisation, à minuit, sauf mention contraire (date et heure différentes) indiquée dans les Conditions Particulières.

49.2 La durée de votre contrat

VOTRE CONTRAT EST SOUSCRIT POUR UNE DUREE D'UN AN. Toutefois, la première année, il est conclu pour la période comprise entre sa date d'effet et la date d'Echéance principale indiquée aux Conditions Particulières, qui détermine le point de départ de chaque Année d'assurance.

Par la suite, votre Contrat est renouvelable chaque année par tacite reconduction pour une durée d'un an, sauf résiliation dans les formes et conditions prévues pour l'un des motifs mentionnés dans le tableau figurant au § 49.3.

49.2.1 Comment votre Contrat peut-il être modifié ou remis en vigueur après suspension ?

Vous pouvez proposer à la MFA une modification du Contrat en vigueur ou la remise en vigueur du Contrat suspendu (article L.112-2, alinéa 5, du Code des assurances) :

- Par lettre recommandée adressée au siège de la MFA (date et heure du cachet de la poste faisant foi).
- Contre récépissé, auprès d'un représentant de la MFA (dans un espace d'accueil).

Si, dans les dix jours à compter de sa réception ou de la remise du récépissé, la MFA ne refuse pas cette proposition ou n'adresse pas une contre-proposition, le Souscripteur peut considérer sa proposition comme acceptée.

49.2.2 Comment la MFA, Vous ou toute autre personne autorisée peut mettre fin à votre Contrat ?

La Résiliation du Contrat doit intervenir sous la forme d'une notification adressée à l'autre partie dans les formes suivantes :

- Pour la MFA, par lettre recommandée adressée à votre dernière adresse connue .
- Pour Vous, selon votre choix (article L.113-14 du Code des assurances) :
 - soit par une déclaration faite contre récépissé au siège social ou auprès d'un représentant de la MFA (dans un espace d'accueil) ;
 - soit par lettre recommandée ;
 - soit par acte extra-judiciaire.

Pour toute utilisation d'une lettre recommandée, et sauf mention contraire dans le tableau figurant au § 49.3 ci-après, la date retenue est celle du jour de son expédition, le cachet de la Poste faisant foi. Par conséquent, les délais mentionnés courent à compter de cette date.



49.3 La résiliation de votre contrat

Dans le tableau ci-après, les abréviations suivantes sont utilisées :

- Le Code des assurances est désigné par la mention « C.Ass.» ;
- Les Conditions Générales sont désignés par la mention « CG » ;
- La lettre recommandée est désignée par la mention « LR » ;
- La lettre recommandée avec avis de réception par la mention « LRAR » ;

Rappel : la date d'Echéance principale est mentionnée dans les Conditions Particulières.

Conditions Générales multirisque habitation - novembre 2011

N°	MOTIF DE LA RESILIATION ET TEXTE APPLICABLE	QUI PEUT RESILIER ?	CONDITIONS A RESPECTER POUR RESILIER	DATE DE PRISE D'EFFET DE LA RESILIATION	SORT DES COTISATIONS APRES RESILIATION
1	<p>Faculté de résiliation annuelle (refus du renouvellement du Contrat par tacite reconduction). (L.113.12 C.Ass.)</p>	<p>Vous et la MFA</p>	<p>- Quand : au moins 2 mois avant l'Echéance principale. - Notification : Par LR (le délai court à compter de la date du cachet de la Poste).</p>	<p>Date d'Echéance principale.</p>	<p>La MFA conserve l'intégralité des cotisations dues jusqu'à l'expiration de l'Année d'assurance.</p>
2	<p>Seulement si le Contrat couvre des personnes physiques en dehors de leurs activités professionnelles</p>  <p>Non-respect par la MFA de son obligation annuelle d'information sur la faculté annuelle de résiliation (motif n°1) (« Loi Chatel ») : avec chaque Avis d'Echéance principale, la MFA doit rappeler la date limite d'exercice de cette faculté annuelle de Résiliation, fixée à J-2 mois avant l'Echéance principale (motif n°1) (la « Date Limite »). (L.113.15.1, C.Ass.)</p>	<p>Vous</p>	<p>a) Si l'Avis d'Echéance principale est adressé moins de 15 jours avant la Date Limite ou après cette Date : - Quand : dans les 20 jours suivant la date d'envoi de l'Avis d'échéance principale (le cachet de la poste faisant foi). - Notification : Par LR.</p> <p>b) Si l'Avis d'échéance principale ne rappelle pas la Date Limite : - Quand : à tout moment à compter de la date d'Echéance principale (date de reconduction) - Notification : Par LR.</p>	<p>Date d'Echéance principale, si notre LR est envoyée avant cette date (cachet de la poste faisant foi)</p> <p>Le lendemain de la date d'envoi de votre LR (cachet de la poste faisant foi) si votre LR est envoyée après la date d'échéance principale</p> <p>Le lendemain de la date d'envoi de votre LR (cachet de la poste faisant foi)</p>	<p>Vous devez payer la partie de cotisation correspondant à la période pendant laquelle le risque a couru, jusqu'à la date d'effet de la Résiliation</p> <p>Le cas échéant, la MFA rembourse, dans les 30 jours à compter de la date d'effet de la Résiliation, la partie de cotisation correspondant à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru, calculée à compter de la date d'effet.</p>

Conditions Générales multirisques habitation - novembre 2011

N°	MOTIF DE LA RESILIATION ET TEXTE APPLICABLE	QUI PEUT RESILIER ?	CONDITIONS A RESPECTER POUR RESILIER	DATE DE PRISE D'EFFET DE LA RESILIATION	SORT DES COTISATIONS APRES RESILIATION
3	<p>Modification de votre situation ou cessation du risque, en cas de survenance de l'un des événements suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - changement de domicile, de situation matrimoniale, de régime matrimonial, ou de profession ; - retraite professionnelle ou cessation définitive d'activité professionnelle. (L.113.16 et R.113.6 C. Ass) 	Vous et la MFA	<p> Seulement si le Contrat a pour objet la garantie de risques en relation directe avec la situation antérieure, et qui ne se retrouve pas dans la situation nouvelle.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Quand : dans les 3 mois suivant l'événement - Notification : par LR/AR indiquant la nature et la date de l'événement et donnant toutes précisions de nature à établir que la Résiliation est en relation directe avec cet événement. 	1 mois après réception de la notification par l'autre partie	La MFA rembourse la partie de cotisation correspondant à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru, à compter de la date d'effet de la Résiliation.
4	Aliénation de la chose assurée (L.121.10 C.Ass)	Acquéreur	<p>L'acquéreur peut résilier soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Par déclaration à notre siège contre récépissé ou en agence - Par acte extrajudiciaire - Par LR/AR <p>Néanmoins, l'acquéreur ne peut plus résilier s'il a réglé la cotisation réclamée pour l'échéance suivant l'aliénation.</p>	<p>Dès réception par nous de la notification de résiliation</p> <hr/> <p>10 jours après notification de la résiliation à l'acquéreur.</p>	La MFA applique les dispositions de l'article L 121-10 du Code des Assurances.
5	Majoration par la MFA de la cotisation annuelle de référence et/ou d'une Franchise (autre que celle applicable à la garantie « Catastrophes Naturelles »). (articles 52.1 et 52.2 des OG)	Le Souscripteur	<ul style="list-style-type: none"> - Quand : dans les 15 jours de la notification de la majoration par la MFA (réception de l'Avis d'échéance ou du courrier séparé). - Notification : par LR. 	30 jours après notification de la majoration par la MFA.	Vous devez payer la partie de cotisation, sur la base de la cotisation précédente, au prorata du temps écoulé entre la dernière Echéance principale et la date d'effet de la Résiliation.
6	Résiliation d'un autre contrat d'assurance par la MFA, après un Sinistre (R.113.10 C.Ass)	Le Souscripteur	<p>La MFA doit préalablement avoir résilié, après sinistre, un autre de vos contrats d'assurance MFA.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Quand : dans le mois qui suit cette Résiliation. 	1 mois après notification de la résiliation de ce contrat.	La MFA rembourse la partie de cotisation correspondant à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru.
6 bis	Après survenance d'un Sinistre	La MFA	<p>La MFA ne peut plus résilier si, passé le délai d'un mois après connaissance du Sinistre, elle a accepté le paiement d'une cotisation correspondant à une période d'assurance ayant débuté postérieurement à ce Sinistre.</p>	1 mois après notification de la Résiliation.	La MFA rembourse la partie de cotisation correspondant à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru.

Conditions Générales multirisque habitation - novembre 2011

N°	MOTIF DE LA RESILIATION ET TEXTE APPLICABLE	QUI PEUT RESILIER ?	CONDITIONS A RESPECTER POUR RESILIER	DATE DE PRISE D'EFFET DE LA RESILIATION	SORT DES COTISATIONS APRES RESILIATION
7	Diminution du risque (L.113.4, al.4, C.Ass. § L.28.2.2. CG)	Vous	Si la MFA refuse votre demande de réduction du montant de la cotisation en proportion de la diminution du risque déclaré.	30 jours après notification.	La MFA rembourse la partie de cotisation correspondant à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru.
8	Aggravation du risque (L.113.4, al. 1 à 3, C.Ass. § 28.2.1 CG)	La MFA	Survenance, en cours de Contrat, de circonstances nouvelles qui ont pour conséquences soit d'aggraver les risques, soit d'en créer de nouveaux. Rappel : Vous avez l'obligation de déclarer ces circonstances à la MFA dans les 15 jours du moment où vous en avez connaissance. (§ 50.2 CG)	10 jours après notification ou 30 jours après proposition d'une nouvelle cotisation par la MFA, si Vous ne donnez pas suite ou si Vous la refusez.	La MFA rembourse la partie de cotisation correspondant à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru.
9	Non-paiement de la cotisation (L.113.3 C.Ass. § 25.2.2 CG)	La MFA	Envoi préalable d'une LR de mise en demeure par la MFA.	40 jours après l'envoi de la LR de mise en demeure.	La MFA applique les dispositions de l'article L113-3 du code des Assurances.
10	Omission ou déclaration inexacte du risque, de bonne foi, avant tout Sinistre. (L.113.9 C.Ass. § 28.3.2 des CG)	La MFA	Omission ou déclaration inexacte du risque, par Vous en l'absence de mauvaise foi établie, constatée par la MFA avant tout Sinistre. - Notification : par LR.	10 jours après notification.	La MFA rembourse la partie de cotisation correspondant à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru.
11	Décès du Souscripteur ou de l'Assuré. (L.121.10 C.Ass. Art. 24.1 CG)	La MFA Héritier	- Quand : dans les 3 mois à compter du moment où l'héritier a demandé le transfert du Contrat à son nom. L'héritier ne peut plus résilier s'il a réglé la cotisation réclamée pour l'Echéance principale suivant le décès.	10 jours après notification de la Résiliation à l'héritier. Dès notification de la Résiliation à la MFA.	La MFA rembourse la partie de cotisation correspondant à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru.
12	Procédures de sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaire du Souscripteur (articles L.622-13, L.627-2 et L.641-11-1 du Code du commerce)	La MFA L'administrateur ou le débiteur, après avis conforme du mandataire judiciaire ou liquidataire.	Envoi préalable d'une LR AR.	De plein droit après mise en demeure de s'expliquer sur la suite du contrat adressé à l'administrateur ou débiteur, ou au liquidateur, restée plus d'1 mois sans réponse. A réception par nous de la Résiliation.	La MFA rembourse la partie de cotisation correspondant à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru.
13	Perte totale de la chose assurée (L.121.9 C.Ass.)	De plein droit	La perte totale doit résulter d'un événement non couvert par le Contrat.	Le lendemain à zéro heure du jour de la perte.	La MFA rembourse la partie de cotisation correspondant à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru.

Conditions Générales multirisque habitation - novembre 2011

N°	MOTIF DE LA RESILIATION ET TEXTE APPLICABLE	QUI PEUT RESILIER ?	CONDITIONS A RESPECTER POUR RESILIER	DATE DE PRISE D'EFFET DE LA RESILIATION	SORT DES COTISATIONS APRES RESILIATION
14	Réquisition des biens assurés (L.160.6 C.Ass.)	De plein droit	En cas de réquisition des biens assurés, dans la limite de la réquisition	Date de dépossession des biens	
15	Sociétaire cessant de remplir les conditions statutaires d'admission ou titulaire provisoire du Contrat ne les remplissant pas (sauf cas d'assurance obligatoire). (Article 6-1, al.9, des statuts de la MFA)	La MFA	- Préavis : 2 mois.	2 mois après notification	La MFA rembourse la partie de cotisation correspondant à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru.
16	Transfert du portefeuille de la MFA à un autre assureur, approuvé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel. (L.324.1 C.Ass)	Le Souscripteur	- Quand : Dans le délai d'un mois suivant la date de publication au Journal Officiel de la décision d'approbation du transfert par l'Autorité de Contrôle Prudentiel.	Dès notification.	
17	Retrait d'Agrément de la MFA (L.326.12 C.Ass.)	De plein droit	Publication au Journal Officiel de la décision administrative prononçant le retrait d'Agrément.	Le 40 ^e jour à midi suivant la publication au Journal Officiel.	Les cotisations échues avant la date de la décision administrative, et non payées à cette date, sont dues en totalité à la MFA, mais elles ne sont définitivement acquises que proportionnellement à la période garantie jusqu'au jour de la Résiliation. Les cotisations venant à Echéance entre la date de la décision et la date de Résiliation ne sont dues que proportionnellement à la période garantie.

Article 50 Les bases de notre accord : vos déclarations

Votre contrat est établi sur la base de vos déclarations. Vous devez donc répondre à toutes les questions que nous vous posons. Les réponses doivent être sincères et conformes à la réalité. Elles nous permettent de vous proposer des formules et des capitaux adaptés à la situation déclarée. Et de définir la cotisation correspondante. En cas d'omission, de déclaration inexacte ou incomplète, des sanctions sont prévues (article 50.3).

Vos déclarations vont nous permettre de vous proposer des formules et des capitaux adaptés à la situation déclarée.

50.1 Vos déclarations à la souscription du contrat

Vous devez nous indiquer les caractéristiques du bien à assurer, à savoir :

- Votre adresse ;
- Si vous en êtes propriétaire, copropriétaire, locataire ;
- S'il s'agit de votre résidence principale, secondaire, ou autre ;
- La surface totale des locaux d'habitation et des dépendances ;
- Le nombre de pièces principales ;
- Si une activité professionnelle est exercée dans les locaux à usage d'habitation ou dans les dépendances ;
- Si le bien est déjà couvert par un ou plusieurs contrats souscrits auprès d'un autre assureur ;
- Si vous possédez un chien relevant des dispositions L.211-12 à L211-16 du Code Rural et de l'Arrêté du 27 avril 1999 (pit-bull, tosa, rottweiler, Staffordshire terrier) ;
- La nature de la construction et la couverture ;
- La valeur des biens mobiliers contenus dans le risque assuré, y compris les objets de valeur ;
- Les moyens de protection (par exemple : le nombre de points de fermeture, la présence de volets et/ou de barreaux) ;
- Vos antécédents d'assurance.

50.2 Vos déclarations en cours de contrat

Vous devez nous déclarer tout changement portant sur l'un des éléments visés à l'article ci-dessus ainsi que toutes les circonstances nouvelles et tous les changements (changement d'adresse, transfert de propriété des biens ...) qui modifient les renseignements que vous nous avez communiqués à la souscription et qui sont de nature à aggraver le risque assuré ou à en créer un nouveau.

Ces déclarations en cours de contrat :

- Doivent être déclarées dans les quinze jours à partir du moment où vous en avez pris connaissance ;
- Doivent être envoyées par lettre recommandée ou par une déclaration faite contre un récépissé auprès de l'un de nos représentants.

50.3 Les conséquences en cas d'omissions, déclarations inexactes ou incomplètes, ou de retard

50-3-1 Les sanctions prévues par le code des Assurances :

- La réduction des indemnités dues en cas de sinistre si vous êtes de bonne foi ;
- La nullité du contrat si votre mauvaise foi est établie.

Toutefois, et par exception, aucune sanction ne sera applicable, pour les risques de simple habitation, aux assurés, qui en toute bonne foi, auraient omis de nous déclarer la proximité ou la contiguïté d'un risque aggravant.

50-3-2 En cas de nouvelles circonstances constituant une aggravation du risque :

Lorsque cette modification constitue une aggravation au sens de l'article L.113.4 du Code, votre déclaration doit nous être faite, sous peine des sanctions prévues aux articles L113.8 et L113.9 du Code, et nous pouvons, dans les conditions fixées par l'article L.113.4 du Code :

- Soit résilier le contrat moyennant un préavis de dix jours par lettre recommandée ;
- Soit proposer un nouveau taux de cotisation. Si vous n'acceptez pas ce nouveau taux, nous résilions le contrat.
- Si nous ne refusons pas cette modification dans les 10 jours, à compter de la réception de votre déclaration, vous pouvez la considérer comme acceptée

50-3-3 En cas de nouvelles circonstances constituant une diminution du risque :

Lorsque cette modification constitue une diminution du risque au sens de l'article L.113.4 du Code, nous réduisons en conséquence votre cotisation. Si nous ne consentons pas à cette réduction, vous pouvez résilier le contrat.

50-3-4 Nos conseillers sont à votre écoute si un changement intervient dans votre situation :
N'hésitez pas à prendre contact avec eux, ils sont toujours présents pour vous aider et vous apporter une réponse à vos questions.

Article 51 Le paiement de votre cotisation

51.1 La date du paiement et le règlement de vos cotisations

Vous devez payer votre cotisation aux époques convenues (article L.113-2, 1°, du Code des assurances) :

- La première cotisation est payable lors de la souscription de votre Contrat ;
- Les autres cotisations doivent être payées aux échéance(s) indiquée(s) dans les Conditions Particulières.

La date limite du droit à dénonciation du Contrat doit être rappelée avec chaque Avis d'échéance Principale (article L.113-15-1 du Code des assurances, issu de la « Loi Chatel »).

Le règlement doit être adressé à notre siège social :

Mutuelle Fraternelle d'Assurances
6 rue Fournier
BP 311
92111 Clichy Cedex

51.2 Les conséquences d'un défaut de paiement (article L.113-3 du Code des assurances)

51-2-1 Les suspensions des garanties de votre Contrat

À défaut de paiement d'une cotisation, ou d'une fraction de cotisation, dans les 10 jours de son Échéance, nous suspendrons les garanties de votre Contrat 30 jours après l'envoi à votre dernier domicile connu d'une lettre recommandée de mise en demeure, sans préjudice de notre droit de poursuivre l'exécution du Contrat en justice.

51-2-2 La résiliation de votre Contrat en cas de non paiement des cotisations

En l'absence de règlement intégral, nous pouvons résilier votre Contrat 10 jours après l'expiration du délai de 30 jours mentionné ci-dessus.

La Résiliation de votre Contrat entraîne l'exigibilité immédiate de la totalité des sommes dues (cotisation arriérée ou toutes les fractions de cotisations restant dues) jusqu'à l'expiration de l'Année d'assurance en cours. La cotisation ou fraction de cotisation est portable dans tous les cas, après la mise en demeure.

51-2-3 La reprise des effets de votre Contrat en cas de paiement

Lorsque le paiement intervient entre la date de suspension et la date de résiliation, le contrat reprend ses effets le lendemain midi du jour du paiement intégral des sommes dont vous êtes redevable.

Ces sommes peuvent éventuellement être augmentées des frais de poursuites et de recouvrement.

51.3 La convention de règlement des cotisations par prélèvement automatique

Cette convention est conclue entre vous et nous. Elle a pour objet de permettre le règlement des cotisations par prélèvement automatique (la « Convention »).

Lors de votre adhésion à la MFA, vous vous engagez à régler un acompte.

Votre adhésion à la Convention entraîne son application à tous les contrats d'assurance souscrits auprès de la MFA sous le même numéro de sociétaire.

- Le nombre et le montant de vos prélèvements

Le nombre de prélèvements est fixé par l'échéancier (10 au maximum).

Le montant d'un prélèvement est déterminé par le total des cotisations annuelles dont vous êtes redevable, divisé par le nombre de prélèvements à opérer.

Néanmoins, le montant d'un prélèvement ne peut être inférieur au seuil que nous fixons et le nombre de prélèvement dépend de ce seuil ainsi que du solde de la cotisation à régler.

- La périodicité de vos prélèvements

La périodicité des prélèvements peut être trimestrielle ou mensuelle au choix, mais dans les limites fixées au paragraphe ci-dessus. Un échéancier fixant le montant de chaque prélèvement vous est adressé ou remis lors de votre adhésion à la Convention puis à chacune de ses échéances contractuelles. Les 2 mois précédant votre date d'Echéance principale ne sont pas concernés par les prélèvements automatiques mensuels. Sauf en cas d'impayé, tel qu'indiqué dans le paragraphe "en cas de prélèvement impayé".

- Le mode de paiement

L'adhésion à la Convention vous engage à régler la totalité de vos cotisations par voie de prélèvement automatique sur un compte bancaire ou postal.

- En cas d'Avenant à votre Contrat

En cas d'Avenant à votre Contrat, nous procédons à un nouveau calcul du montant des cotisations dues et par conséquent du montant de vos prélèvements à effectuer en fonction de la période restant à courir jusqu'à l'Echéance principale. Un nouvel échéancier vous est envoyé ou remis.

- L'adhésion à la Convention au cours d'une Année d'assurance

Le nombre de prélèvements est déterminé par le montant des cotisations dont vous êtes redevable, et par le nombre de mensualités possibles jusqu'à la date d'Echéance principale du Contrat.

- En cas de prélèvement impayé

- Si votre prélèvement est mensuel

Si votre prélèvement ne peut être effectué sur un compte bancaire ou postal faute de provision suffisante, la somme impayée, augmentée des frais est réincorporée dans le montant du solde dû et répartie sur les prélèvements restant à effectuer.

Lorsque le prélèvement impayé est le dernier concernant l'Année d'assurance en cours, celui-ci augmenté des frais fait l'objet d'un nouveau prélèvement le mois suivant.

- Pour les autres périodicités

La somme impayée, augmentée des frais, fait l'objet d'un nouveau prélèvement le mois suivant.

- En cas de second impayé: l'annulation de la convention de prélèvement automatique

Dans tous les cas, un second impayé, au cours d'une même Année d'assurance, entraîne :

- Une mise en demeure de régler le solde de vos cotisations dans les conditions énoncées à l'article L.113.3 du Code des assurances ;
- L'annulation de la Convention.

- La suppression du paiement par prélèvement : la Résiliation de la Convention

La résiliation de la Convention peut intervenir à tout moment, soit à votre initiative, soit à la nôtre. Elle n'est prise en compte pour le prochain prélèvement que si elle nous est notifiée par lettre recommandée dans les dix jours qui suivent le dernier prélèvement.

Vos Echéances non encore réglées deviennent immédiatement exigibles.

- La durée de la Convention

La durée de la Convention s'étend de sa date d'adhésion jusqu'à la date d'échéance principale de votre Contrat.

Par la suite, la Convention se renouvelle par tacite reconduction par période d'un (1) an, sauf résiliation dans les conditions prévues au chapitre ci-dessus.

- En cas de changement de votre domiciliation bancaire ou postale

Vous vous engagez à nous prévenir un mois à l'avance de toute modification concernant votre domiciliation bancaire ou postale.

Article 52 L'évolution des cotisations et des franchises

52.1 La révision de vos cotisations

Si nous sommes amenés à réviser le montant des cotisations applicables aux risques garantis par le Contrat, vous en serez informé par un Avis d'Echéance mentionnant le nouveau montant de la (ou des) cotisation(s).

Cette révision de cotisation sera applicable dès l'Echéance principale qui suit la décision de notre conseil d'administration.

En cas de majoration de la cotisation de référence, vous pourrez résilier votre Contrat en adressant une lettre recommandée à la MFA dans les 15 jours qui suivent la réception de votre Avis d'Echéance (motif de résiliation n°5 du tableau figurant au § 49.3).

Cette résiliation prendra effet 30 jours après l'expédition de cette lettre recommandée, et la fraction de cotisation dont vous serez redevable, sera calculée sur les bases de la cotisation précédente, au prorata du temps écoulé entre la date de la dernière Echéance principale et la date d'effet de la Résiliation.

52.2 La révision des Franchises

Le montant des Franchises prévues aux Conditions Particulières peut être modifié par décision du conseil d'administration de la MFA à chaque Echéance principale.

Cette modification sera notifiée soit sur l'Avis d'Echéance, soit par courrier séparé.

En cas de désaccord, vous avez la faculté de résilier le Contrat dans les formes et conditions prévues au motif n°5 du tableau du tableau figurant au § 49.3.

52.3 Le rappel de cotisation pour nos Sociétaires

La MFA est une société d'assurance mutuelle à cotisations variables régie par le Code des assurances (articles L.322-1 et suivants et R.322-42 et suivants).

Si la cotisation annuelle de référence est insuffisante pour assurer l'équilibre des opérations, notre conseil d'administration peut décider de procéder à un rappel de cotisations au titre de l'exercice considéré (article R.322-71 du Code des assurances ; article 9 des statuts de la MFA).

En aucun cas, vous ne pouvez être tenu au-delà d'un maximum égal à deux fois le montant de la cotisation annuelle de référence indiqué dans les Conditions Particulières.

Article 53 La réclamation

En cas de difficulté, consultez d'abord votre conseiller MFA. Si sa réponse ne vous satisfait pas, vous pouvez adresser votre réclamation au :

Mutuelle Fraternelle d'Assurances
Service Consommateurs
6 rue Fournier
92111 Clichy Cedex
Téléphone : 01-49-68-68-40
Fax : 01-49-68-67-85
E-mail : service.consommateurs@mfa.fr

Suite à la réponse donnée par le service consommateurs, si votre désaccord persiste, vous pouvez alors demander l'avis du médiateur interne : nous vous communiquerons ses coordonnées sur simple demande à l'adresse ci-dessus.

Pour tout litige persistant, le souscripteur ou l'assuré peut saisir le médiateur du Groupement des Entreprises Mutuelles d'Assurance (GEMA) dont les coordonnées vous seront également indiquées sur demande.

Les décisions prises par le médiateur du GEMA s'imposent à la MFA.

Article 54 L'usage des moyens de communication électronique

En souscrivant, vous nous donnez votre consentement pour traiter vos données à caractère personnel (nom, prénom, âge, adresse, téléphone, adresse e-mail...). Ces données pourront être utilisées notamment pour la gestion de la relation, la prospection, l'envoi de publicités, notamment par courrier électronique.

Pour les mêmes finalités que celles énoncées plus haut, ces informations pourront être utilisées par nos partenaires, mandataires, réassureurs, organismes professionnels et sous-traitant missionnés.

Les données à caractère personnel sont soumises aux dispositions de la Loi N° 78-17 du 6 janvier 1978, modifiée par la loi n° 2004-801 du 06.08.04, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés laquelle vous donne le droit d'accéder, sur simple demande, à ces données, d'en obtenir la rectification éventuelle ou de vous opposer à leur traitement. Ce droit d'accès, de rectification ou d'opposition peut être exercé par simple courrier postal adressé à l'adresse suivante :

Mutuelle Fraternelle d'Assurances
6 rue Fournier
BP 311
92111 Clichy Cedex

Article 55 L'autorité de contrôle

Le présent contrat est régi par :

- Le Code des Assurances ;
- Les dispositions statutaires fixant les rapports entre la Société et ses membres.

Il est soumis à l'Autorité de Contrôle Prudential :

61 rue Taitbout
75436 PARIS Cedex 09.

Notre intervention en cas de sinistre

Titre X

Article 56 Les formalités et délais à respecter

56.1 Le tableau synthétique des formalités et délais

Nature du sinistre	Formalités à accomplir et pièces à nous transmettre	Délais de déclaration et de transmission des pièces
Pour tout sinistre	<p>Vous devez :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Prendre toutes les mesures propres à éviter l'aggravation des dommages. • Nous indiquer : <ul style="list-style-type: none"> - La nature du sinistre ; - Les circonstances dans lesquelles il s'est produit ; - Les causes ou conséquences connues ou présumées ; - La nature et le montant approximatif des dommages ; - Le nom des personnes impliquées ainsi que le nom de leur assureur et des témoins. 	Vous devez déclarer le sinistre dès que vous en avez eu connaissance et au plus tard dans les 5 jours ouvrés sauf délais particuliers mentionnés ci-après
L'incendie et les perturbations météorologiques	<p>Vous devez :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Prendre toutes mesures conservatoires pour recouvrir et sauvegarder les objets assurés ; • Nous transmettre dans les plus brefs délais tous les documents originaux, toutes les pièces justificatives originales concernant le sinistre et toutes les informations complémentaires sur l'importance du dommage ainsi que tous documents nécessaires à une expertise. 	5 jours ouvrés à partir du jour où vous en avez eu connaissance
Les catastrophes naturelles et technologiques	Vous devez nous déclarer tout sinistre susceptible de faire jouer la garantie.	10 jours suivant la publication de l'arrêté interministériel
Le dégât des eaux	<p>Vous devez :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Prendre toutes mesures conservatoires pour recouvrir et sauvegarder les objets assurés. • Nous adresser : <ul style="list-style-type: none"> - Le constat amiable signé par le responsable et la victime ; - Copie de la facture des réparations de la fuite ; - Copie du devis de réfection des dommages aux embellissements ou au mobilier. 	5 jours ouvrés à partir du jour où vous en avez eu connaissance
Le vol et vol avec acte de vandalisme	<p>Vous devez :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Aviser immédiatement les autorités locales de police et déposer une plainte ; • Faire toute oppositions utiles ; • Nous aviser dans les plus brefs délais en cas de récupération du bien volé ; • Nous fournir tous documents de nature à justifier l'existence et la valeur des biens sinistrés : <ul style="list-style-type: none"> - Factures d'achat, bordereaux d'achat délivrés à l'occasion de vente aux enchères publiques, justificatifs de paiement, photographies, estimations par un professionnel antérieures au sinistre, actes notariés, documents comptables ; - Bons de garde (fourrures) ; - Certificats d'épreuves (armes) ; - Certificats de garantie ou d'authenticité délivrés avant sinistre. 	Pour la déclaration : 2 jours ouvrés à partir du jour où vous en avez eu connaissance. Pour la transmission des pièces : 30 jours à partir de la date d'ouverture du dossier
Les garanties Responsabilité civile	<p>Vous devez nous indiquer :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les noms et adresses des personnes lésées ainsi que leur qualité juridique ; • Les noms et adresses des témoins ; • Nous transmettre dans les 48 heures de leur réception tous avis, lettres, convocations, assignations ou citations, actes extrajudiciaires, pièces de procédure qui vous sont adressés ou notifiés tant à vous qu'à vos préposés, concernant le sinistre. 	5 jours ouvrés à partir du jour où vous en avez eu connaissance
La défense / recours	<p>Vous devez nous indiquer :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le nom des personnes impliquées ainsi que le nom de leur assureur et des témoins ; • Les pièces justifiant votre préjudice. 	5 jours ouvrés à partir du jour où vous en avez eu connaissance
L'assurance scolaire	<p>Vous devez adresser les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le certificat médical initial communiqué par votre médecin ; • Les décomptes de votre régime obligatoire (sécurité sociale ou autre) ; • Les décomptes de votre complémentaire santé. 	5 jours ouvrés à partir du jour où vous en avez eu connaissance

56.2 Le non respect du délai de transmission

Si vous n'accomplissez pas les formalités ou ne respectez pas les délais de transmission des pièces, nous pouvons vous demander des dommages et intérêts proportionnés au préjudice qui en résulte pour nous.

56.3 Le non respect du délai de déclaration

En cas de non respect du délai de déclaration du sinistre et dans la mesure où nous pouvons établir qu'il en résulte un préjudice pour nous, vous perdez pour le sinistre concerné le bénéfice des garanties de votre contrat, sauf s'il s'agit d'un cas fortuit ou de force majeure.

56.4 La fausse déclaration

En cas de fausse déclaration volontaire, portant sur la nature, les causes, les circonstances ou les conséquences d'un sinistre, vous perdez pour ce sinistre le bénéfice des garanties de votre contrat.

56.5 La reconnaissance de responsabilité

En cas de dommages causés à des tiers, aucune reconnaissance de responsabilité ou transaction intervenue sans notre participation, ne peut nous être opposée. Toutefois, l'aveu d'un fait matériel n'est pas considéré comme une reconnaissance de responsabilité (article L.124.2 du Code).

56.6 Les assurances multiples

En cas de sinistre garanti par plusieurs assurances, vous pouvez obtenir l'indemnisation de vos dommages en vous adressant à l'assureur de votre choix, quelle que soit la date à laquelle l'assurance a été souscrite. Vous devez, cependant, nous déclarer le nom des assureurs concernés.

Article 57 L'indemnisation et le tableau des modalités de règlement

57.1 Estimation et évaluation après sinistre

L'assurance ne peut être une cause de bénéfice pour l'assuré, elle vous indemnise de vos pertes réelles ou de celles dont vous êtes civilement responsable.

Les sommes assurées ne pouvant pas être considérées comme une preuve de l'existence du bien ni de sa valeur, au moment du sinistre, vous êtes tenus d'en justifier par tous les moyens et documents en votre pouvoir.

Il vous incombe également de justifier de l'importance du dommage subi.

Toutefois, les indemnités maximales que nous pouvons être amenés à verser à la suite d'un sinistre sont celles correspondant aux capitaux assurés ou à la valeur déclarée indiqués sur vos Conditions Particulières, dans la limite des plafonds de garantie.

L'estimation est faite de gré à gré ou à défaut par un expert que nous désignons.

57.2 Les modalités de règlement

Nature des biens	Modalités de règlement	
Les bâtiments	<p>S'ils sont reconstruits ou réparés sans aucune modification importante de leur destination initiale :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Dans un délai de 2 ans à partir de la date de la clôture des opérations d'expertise ; • Sur le même emplacement ; • En d'autres lieux lorsque l'impossibilité de les remettre en état au même endroit : <ul style="list-style-type: none"> - Résulte d'un cas de force majeure ; - Est consécutive à une catastrophe naturelle (article 12) les ayant affectés alors que ces bâtiments sont implantés dans un espace soumis à un plan de prévention des risques naturels prévisibles. 	<p>Au prix de cette reconstruction ou réparation à l'identique au jour du sinistre, vétusté déduite dans un premier temps, et dans un second, versement d'une indemnité complémentaire correspondant au maximum à 33% de la valeur de reconstruction à neuf (sur présentation des justificatifs de l'exécution des travaux).</p>
	<p>Si vous décidez :</p> <ul style="list-style-type: none"> • De reconstruire vous-même les bâtiments en d'autres lieux ; • De ne pas les reconstruire ; • D'utiliser l'indemnité pour acquérir d'autres bâtiments. 	<p>Au prix de leur reconstruction ou réparation à l'identique au jour du sinistre, vétusté déduite.</p>
	<p>Les bâtiments frappés d'expropriation ou destinés à la démolition.</p>	<p>L'indemnité est limitée à la valeur des matériaux évalués comme matériaux de démolition.</p>
	<p>Pour les mobiles homes,</p>	<p>Les dommages sont estimés au prix du remplacement à l'identique au jour du sinistre. La vétusté est déduite. Pour les mobiles homes de moins de 4 ans, une indemnité complémentaire est versée dans un deuxième temps sur présentation des justificatifs de son remplacement à l'identique. L'indemnité n'excédera jamais la valeur à dire d'expert du mobile home sinistré.</p>
Les biens d'ordre immobilier	<p>Les canalisations et les éléments des installations hydrauliques et électriques (exemples : chaudières, moteurs, climatiseurs, pompes, filtres, accélérateurs, appareils sanitaires, robinetterie).</p>	<p>Les dommages sont estimés sur la base de la valeur d'usage.</p>
	<p>La cuisine et la salle de bain aménagées, ainsi que les placards intégrés.</p>	<p>Au prix du remplacement à l'identique au jour du sinistre, vétusté déduite dans un premier temps, et dans un second, versement d'une indemnité complémentaire correspondant au maximum à 25% de la valeur de remplacement ou de rééquipement à l'identique sur présentation des justificatifs.</p>
Les embellissements	<p>Pour les propriétaires et copropriétaires : les embellissements sont considérés comme bien immobilier.</p>	<p>Ils sont indemnisés dans les mêmes conditions que les bâtiments.</p>
	<p>Pour les locataires : les embellissements sont considérés comme bien mobilier qu'ils soient ou non installés ou exécutés à leurs frais.</p>	<p>Ils sont indemnisés sur la base de leur valeur d'usage.</p>
Le mobilier meublant	<p>S'il est réparable</p>	<p>L'indemnisation s'effectue sur la base du montant de la facture de réparation dans la limite de la valeur d'usage du bien au jour du sinistre.</p>
	<p>Pour les meubles anciens (d'époque ou de style) et les objets d'antiquité, dans la limite de la valeur en salle de vente.</p>	<p>L'indemnisation s'effectue sur la base de la facture de restauration.</p>
	<p>S'il n'est pas réparable</p>	<p>L'estimation est effectuée en valeur de remplacement au jour du sinistre, vétusté déduite (nous appliquons un abattement forfaitaire de 10% par an avec un maximum de 75%).</p>

Les appareils électroménagers, Hi-fi, vidéo, photo	Si le bien est réparable	L'indemnisation s'effectue sur la base du montant de la facture de réparation dans la limite de la valeur d'usage du bien au jour du sinistre.
	Si le bien n'est pas réparable	L'estimation est effectuée en valeur de remplacement au jour du sinistre, vétusté déduite (nous appliquons un abattement forfaitaire de 15% par an avec un maximum de 75%).
Vêtements	L'estimation est effectuée en valeur de remplacement au jour du sinistre, vétusté déduite (nous appliquons un abattement forfaitaire de 50% la première année puis 25% les années suivantes).	
Chaussures	L'estimation est effectuée en valeur de remplacement au jour du sinistre, vétusté déduite (nous appliquons un abattement forfaitaire de 60% la première année puis 25% les années suivantes).	
Livres	L'estimation est effectuée en valeur de remplacement au jour du sinistre, vétusté déduite (nous appliquons un abattement forfaitaire de 60% la première année puis 25% les années suivantes).	
Les objets de valeur	L'indemnisation correspond à la valeur à dire d'expert.	

57.3 Règlement des dommages et paiement de l'indemnité

Le paiement de l'indemnité est effectué au siège de la Société, dans les 20 jours, soit de l'accord amiable, soit de la décision judiciaire exécutoire. Ce délai, en cas d'opposition, ne court que du jour de la mainlevée.

57.4 Récupération des objets volés

En cas de récupération de tout ou partie des objets volés, à quelque époque que ce soit, vous devez nous en aviser par lettre recommandée dans le plus bref délai.

Si les objets volés sont récupérés avant le paiement de l'indemnité, vous devez en reprendre possession et nous sommes tenus au paiement d'une indemnité correspondant aux détériorations éventuellement subies, ainsi qu'aux frais auxquels vous avez été exposés utilement, ou bien avec notre accord, pour la récupération de ces objets. Si le règlement des dommages a été effectué, nous devenons de plein droit, propriétaire des objets récupérés.

Article 58 L'expertise

58.1 Le rôle de l'expert ou de l'inspecteur

L'expert ou l'inspecteur mandaté par la Société doit chiffrer et évaluer vos dommages.

Il préconise également des mesures conservatoires le cas échéant.

Il ne lui appartient pas de déterminer la cause ou l'origine d'un sinistre, ou encore de réparer cette dernière.

La réparation de la cause, une fuite par exemple, doit être effectuée par un plombier ou un couvreur mandaté et réglé par vos soins.

Le contrôle de l'expert ou de l'inspecteur vous est imposé

58.2 Expertise des dommages

Le montant des dommages est tout d'abord fixé à l'amiable entre vous-même et l'expert ou l'inspecteur mandaté par nos soins.

A défaut d'entente entre les deux parties sur l'évaluation du préjudice, vous pouvez, à votre tour, désigner un expert en vue d'une expertise contradictoire. Si les deux experts ne peuvent se mettre d'accord, ils s'adjoignent alors un troisième expert. Les honoraires de votre expert restent à votre charge.

Faute, par l'une des parties, de nommer un expert ou par les deux experts de s'entendre sur le choix du troisième, la désignation est effectuée par le juge des référés du ressort de votre domicile ou de celui du lieu où le sinistre s'est produit, saisi par la partie la plus diligente.

Chaque partie paie les frais et honoraires de son expert, les honoraires du tiers expert et les frais de sa nomination, s'il y a lieu, sont supportés par moitié par la Société, par moitié par vous.

En cas d'assurance pour le compte de tiers, l'expertise après sinistre s'effectue avec le souscripteur du contrat.

Article 59 La subrogation

En vertu des dispositions de l'article L 121-12 du Code des Assurances, nous nous substituons à vous dans vos droits et actions pour le recouvrement des sommes qui pourraient vous être allouées au titre des dépens et des indemnités versées en vertu des articles 700 du Code de Procédure Civile, 475-1 et 375 du Code de Procédure Pénale, L 761-1 du Code de la Justice Administrative et 75-1 de la loi du 10 juillet 1991 (ou leurs équivalents devant des juridictions autres que françaises), à concurrence des sommes que nous avons payées et après vous avoir prioritairement désintéressé si des frais et honoraires sont restés à votre charge.

Article 60 La prescription

La prescription est la date ou la période au-delà de laquelle aucune réclamation n'est plus recevable. Toute action dérivant du présent contrat est prescrite dans un délai de deux ans. Ce délai commence à courir du jour de l'événement qui donne naissance à cette action, dans les conditions déterminées par les articles L114-1 et L114-2 du Code des assurances.

La prescription peut être interrompue par une des causes ordinaires d'interruption et notamment par :

- la désignation d'experts à la suite d'un sinistre ;
- l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception : par la MFA à vous-même en ce qui concerne le paiement de la cotisation et par vous-même à la MFA en ce qui concerne le règlement de l'indemnité;
- la citation en justice, même en référé ;
- le commandement ou saisie signifié à celui que l'on veut empêcher de prescrire.

Particularité de la garantie optionnelle définie à l'article 41 « Individuelle scolaire / Extra scolaire » :

- le délai de prescription est porté à dix ans lorsque le bénéficiaire est l'ayant droit de l'assuré décédé. Le point de départ du délai est la date du décès.

Notes

A series of horizontal dotted lines for writing notes.